Joseph Caro

שלחן ערוך

יורה דעה

RITUEL DU JUDAISME

TRADUIT POUR LA PREMIÈRE FOIS SUR L'ORIGINAL CHALDÉO-RABBINIQUE ET ACCOMPAGNÉ DE NOTES ET REMARQUES DE TOUS LES COMMENTATEURS

PAR

JEAN DE PAVLY

DOCTEUR ÈS LETTRES
ANCIEN PROFESSEUR A L'ÉCOLE DU SACRÉ-CŒUR DE LYON

avec le concours de

M. A. NEVIASKY

MINISTRE DU CULTE ISRAÉLITE A ORLÉANS

III



ORLÉANS
GEORGES MICHAU ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
9, RUE VIEILLE-POTERIE, 9

1898

RITUEL DU JUDAISME

TROISIÈME TRAITÉ

Ire SECTION (*)

הלכות מתנות כהונה

OU

DES MORCEAUX DE VIANDE PERCEVABLES
PAR LES PRÊTRES

INTRODUCTION

La tribu de Lévi, uniquement consacrée au service du culte et de la loi, fut exclue du partage des terres et soumise à la rigueur de ce principe « que

(*) Si l'ordre des paragraphes (סימנים) et des articles (סעיפים) est resté invariablement le même dans toutes les éditions du יורה דעה, il n'en est pas ainsi du classement des paragraphes et de leur groupement en traités (הלכות). Ainsi, dans l'édition de *Venise* (1586), les §§ LXI-LXIII forment la suite du traité de טריפות ; dans celle de *Bâle* (1599), ces mêmes §§ font déjà partie du traité suivant הלכות חלב ודם, classification évidemment moins rationnelle que la première ;

toute possession territoriale, tout héritage lui resterait interdit ». (Nombr., XXVIII, 20 et 24, et Deuter., XVIII, 1). Loin cependant de laisser au ministre sacré le souci des moyens d'existence et la préoccupation de l'avenir matériel de ses enfants, la loi s'en chargeait elle-même. La tribu ayant été partagée en deux sections étroitement associées, les prêtres (**) ou sacrificateurs (כהנים) et les lévites (לוים) destinés aux fonctions secondaires, les membres de chacune de ces deux sections avaient droit à certaines rétributions accordées par la loi à titre de dédommagements, telles que les dîmes des

---

enfin, dans l'édition de *Cracovie* (1646), dans celle d'*Amsterdam*, de *Lemberg*, de *Varsovie*, de *Jitomir* et de *Vilna*, chacun de ces paragraphes forme un traité distinct : LXI, הלכות מתנות כהונה ; LXII, הלכות אבר מן החי ; LXIII, הלכות בשר שנתעלם מן העין. Il en est de même de beaucoup d'autres paragraphes. La division de la traduction française du *Rituel* en XXII parties, d'étendues plus ou moins égales, m'oblige souvent de réunir en un seul volume plusieurs traités. Dans ce cas, je compte le volume entier pour un seul traité, en le subdivisant en autant de sections qu'il contient de petits traités.

(**) Le *Cohanat* des Juifs n'avait que fort peu d'analogie avec le sacerdoce des religions anciennes ou modernes. Les différences de principes et de but qui les distinguent font rejeter en seconde ligne les diverses faces par lesquelles ils se rapprochent. Le mot כהן correspond au *Yoghi* des brahmanes. A défaut d'un terme équivalent en français, je me sers du mot *prêtre*.

produits du territoire, les oblations et prémices des fruits, certaines parties des animaux offerts en sacrifice, les produits des interdits (Nombr., XVIII, 14), les premiers-nés, le rachat du fils aîné (Exode, XXXIV, 19), le rachat du premier produit de l'âne (ib., 20), les prémices de la tonte (Deuter., XVIII, 4), ainsi que l'épaule, les mâchoires et l'estomac de tout animal saigné (ib., 3). Les rétributions dues aux prêtres sont au nombre de vingt-quatre (תוספתא traité חלה, section II, et *Talmud*, traité בבא קמא, 110[b]), dont dix ne sont percevables que dans l'enceinte du Temple, quatre ne le sont que dans la ville de Jérusalem, et dix seulement dans tous les pays (*Talmud*, traité חולין, 133[b]).

Parmi ces dernières dix redevances, on compte celle de *l'épaule* (זרוע), des *mâchoires* (לחיים) et de *la caillette* (קיבה) de tout animal saigné (Deuter., XVIII, 3), excepté des animaux sauvages et des volailles (§ 61, art. 19). Selon certains auteurs cependant (רש"י au traité חולין, 136[b], s. v. כרבי אלעאי, et תוספות, ibid.), cette rétribution n'est due qu'en Palestine (art. 21).

La rétribution dont il est question dans le présent traité étant la seule que l'Écriture (Deuter., ibid.) désigne par le terme de *droit des prêtres* (משפט

הכהנים), le *Talmud* (traité חולין, 134[b]) en déduit qu'elle a été accordée aux prêtres en récompense de l'œuvre méritoire accomplie par leur ancêtre Phineès en poignardant la Madianite (Nombr., XXV, 7-13). Ainsi, l'épaule droite correspond au bras droit dont Phineès s'était servi pour saisir le poignard, les mâchoires correspondent aux lèvres remuées par Phineès dans sa prière à Dieu de détourner sa colère du peuple d'Israël (Psaumes, CV, 30), l'estomac, enfin, rappelle l'estomac percé par Phineès (***). (V. le commentaire de Samuel Edels au *Talmud*, l. c.).

(***) En Egypte, on offrait aux prêtres du dieu Osiris les mâchoires des bêtes immolées (*Plutarque*, *De Iside et Osiride*, II, 5) ; au *Pindânwâhârya* qu'on offrit dans le *Srâddha* (festin mensuel en l'honneur des Mânes), les brahmanes ajoutaient une caillette (*Yadjour-Véda*, IV, III, 23) ; enfin, le *Chou-King* (Tcheou-Chou, III, 11) raconte qu'à la cour de Vou-Vang, on offrit en sacrifice l'épaule des animaux. Le P. Gaubil traduit *taï-pao* avec *grand morceau.* Des raisons étymologiques me font croire qu'il s'agit de l'épaule : *taï* = *grand*, *respectable*, et *pao* = *épaule* ; *pao* signifie aussi *soutien*, *protection*, et correspond exactement au mot זרוע.

DES MORCEAUX DE VIANDE PERCEVABLES
PAR LES PRÊTRES

---

§ LXI

De la rétribution de l'épaule, des mâchoires et de la caillette due au prêtre.

(Ce paragraphe contient 33 articles).

Article Ier, — On (1) est obligé de donner au prêtre l'épaule, les mâchoires et la caillette du bœuf et de l'agneau (2).

Art. 2. — On (3) n'est obligé de donner que la partie la plus élevée de la jambe droite de devant, et (4) rien que la partie comprise entre l'articulation cubitale inférieure (5), laquelle partie du pied se vend généralement ensemble avec la tête, et l'arti-

---

(1) משנה du traité חולין, 130a, d'après Deuter., XVIII, 3.

(2) Ainsi que de tous les autres animaux purs, excepté des animaux sauvages, ainsi que cela est dit à l'art. 17. ש"כ, a. l., note 1. Si le texte mentionne expressément le bœuf et l'agneau, c'est simplement pour imiter l'expression de l'Écriture : אם־שור אם־שה. Cf. רש"י au *Talmud*, traité précité, 135a, s. v. נוהגין בבקר ובצאן.

(3) *Talmud*, l. c., 134b, et תוספתא, traité חולין, section IX.

(4) משנה, ibid.

(5) Le cubitus et l'humérus. Cf. רש"י, ibid., 134b, s. v. וכנגדה ברגל שוק.

culation scapulo-humérale, qu'on appelle épaule; la partie percevable est donc composée de deux os (6).

Art. 3. — Par (7) le terme de mâchoire on entend la partie comprise entre l'angle de la mâchoire (8) et la région sous-hyoïdienne qui va jus qu'à la saillie du larynx, la langue y comprise (9). Cette (10) partie de la tête doit être remise pourvue de la peau, de la laine, quand il s'agit d'une tête de mouton, ou du poil, quand il s'agit d'une tête de chèvre; mais (11) il n'est pas permis de la dépiler en versant de l'eau bouillante dessus, ou de la dépouiller de sa peau avant de la remettre au prêtre.

Art. 4. — Il (12) faut remettre au prêtre la caillette pourvue de tout son appendice graisseux inté-

---

(6) C'est-à-dire la carpe ou le genou.

(7) משנה, l. c.

(8) D'après l'interprétation de רש"י, ibid., s. v. הפרק של לחי, cité par le ט"ז, a. l., note 4.

(9) רש"י, l. c. — Ce qui motive l'assertion de רש"י, ce sont probablement les paroles de רבא au *Talmud*, ibid., 133[a] : אמר ליה רבא לשמעיה זכי לן מתנתא דבעינא למיכל לישנא בחרדלא, donc la langue est comprise dans le morceau percevable.

(10) *Talmud*, l. c., 134[b].

(11) D'après la variante du רי"ף, a. l. Cf. תוספתא, l. c., et רמב"ם, traité בכורים, section IX, 19.

(12) *Talmud*, l. c.

rieur et extérieur (13), à moins (14) que les prêtres de l'endroit n'aient coutume d'abandonner l'appendice graisseux au propriétaire de l'animal.

Art. 5. — Bien (15) qu'il soit permis de manger de la viande de l'animal avant la rétribution des parties percevables (16), on fait une bonne œuvre en y procédant immédiatement après la saignée (17).

Art. 6. — Alors (18) même qu'on ne saigne pas l'animal pour en manger la viande, mais pour la jeter aux chiens ou pour l'employer à quelque remède (19), on est tenu d'en remettre les parties percevables. Mais (20) l'animal est exempt de toute

---

(13) On entend par *intérieur* et *extérieur*, les appendices graisseux situés à la partie antérieure et postérieure de la caillette, appelés יתר וקשת, en raison de sa forme d'arc. V. § 48, art. 1, et ט"ז. a. l., note 6.

(14) תוספתא, l. c., et *Talmud*, ibid.

(15) D'après le טור, a. l.

(16) Contrairement à l'avis de רבה בר בר חנה, *Talmud*, l. c., 132[b].

(17) Cf. *Talmud*, traité מגילה, 28[a], et traité חולין, 37[b] et 44[b].

(18) תוספתא, lc..

(19) On sait que les anciens croyaient guérir l'anémie en plongeant les pieds dans la cavité abdominale d'un animal à peine tué et encore chaud. V. *Empedocles Agrigentinus*, *De vita et philos. ejus expos.* etc. F.-G. Sturz (Lipsiæ, 1805), II, 32. Cf. ירושלמי, traité שבת, section XVII.

(20) *Talmud*, traité חולין, 136[b]. V. רש"י, ibid., s. v. טריפה אינה בכלל מתנות.

rétribution, si on le trouve, après la saignée, affecté d'un cas morbide (21) qui en rend la viande immangeable (22).

Art. 7. — On (23) donne ces parties à un prêtre lettré, et, à défaut d'un tel, on peut (24) aussi les donner à un prêtre ignare. (Glose : De (25) même lorsque le prêtre lettré ne veut point les recevoir, on peut les remettre à un prêtre ignorant).

Art. 8. — On (26) peut remettre les morceaux percevables à la fille d'un prêtre, alors (27) même que celle-ci est mariée avec un laïc ; de sorte que celui qui remet les morceaux à un laïc marié avec la fille d'un prêtre, a satisfait à la loi de la rétribution ;

---

(21) Et alors même, dit le ש"כ, a. l., note 3, que le cas est douteux, étant donné le principe (art. 33) aux termes duquel *c'est toujours au demandeur de prouver la justesse de sa prétention* : המוציא מחבירו עליו הראיה.

(22) Car l'Écriture (Deuter., XVIII, 3) dit : « Ils donneront *au prêtre* », mais non pas à son chien. Or, quand l'animal est immangeable, le prêtre ne saurait faire nul autre usage des morceaux perçus que de les donner à son chien. רש"י, l. c. La raison qu'en donne le ט"ז, a. l., note 8, est d'après le ספרי.

(23) *Talmud*, traité סנהדרין, 90b, et traité חולין, 130b.

(24) D'après l'avis de תוספות au traité חולין, l. c., s. v. מניין.

(25) תוספות, ibid., et 104b, s. v. וניתנת.

(26) *Talmud*, ibid., 131b et 132a.

(27) D'après רש"י, ibid., 131b, s. v. לכהנת.

il en résulte qu'à plus forte raison un tel laïc (28) est exempt de la rétribution.

Art. 9. — Il (29) ne faut pas partager la rétribution entre beaucoup de prêtres, car il convient de remettre à chacun un morceau présentable (30). Ainsi, on remet l'épaule à un seul prêtre, la caillette également à un seul, et les mâchoires à deux. Lorsqu'il (31) s'agit d'un grand bœuf, on peut aussi partager l'épaule, entre deux prêtres, en en remettant à chacun une partie.

Art. 10. — S'il (32) n'y a point de prêtre à qui l'on puisse remettre les rétributions en nature, on convertit celles-ci en argent; dans ce cas, on mange les morceaux percevables et on en remet plus tard la valeur à un prêtre.

Art. 11. — Il (33) ne convient pas à un prêtre de s'emparer *motu proprio* des rétributions (34), ni même de les solliciter; il les accepte seulement

(28) C'est-à-dire, le gendre d'un prêtre. V. ט״ז, a. l., note 10.

(29) D'après רב חסדא au *Talmud*, traité חולין, 132b.

(30) Cf. רש״י, ibid., s. v. התם בדתורא.

(31) *Talmud*, l. c.

(32) Ibid., 134b.

(33) Ibid., 133a.

(34) Car l'Écriture (Deuter., XVIII, 3) dit : « Ils *donneront* au prêtre », mais le prêtre ne prendra pas de *motu proprio*, ni ne sollicitera. *Talmud*, l. c.

quand on les lui offre courtoisement. Quand (35) plusieurs prêtres se trouvent présents dans l'abattoir, les prêtres bien élevés déclinent les offres qui leur sont faites; les gloutons seuls les acceptent. Pourtant (36), si un prêtre bien élevé se trouve dans un endroit où l'on ignore sa qualité de prêtre, il peut, afin de la faire ainsi connaître, accepter en pareil cas.

Art. 12. — Le (37) prêtre est libre de préparer les morceaux de viande qu'il reçoit, de la façon la plus conforme à son goût. Si (38) tous les genres de cuisson lui sont également agréables, il les mangera rôtis et assaisonnés de moutarde (39).

---

(35) *Talmud*, traité יומא, 39[a], traité קדושין, 53[a], et traité חולין, 133[a].

(36) *Talmud*, traité חולין, l. c. V. טו"ז, a. l., note 14.

(37) Traité זבחים, 90[b] et 91[a].

(38) D'après l'avis de תוספות au traité חולין, 132[b], s. v. אין נאכלין.

(39) Dans l'Orient, la viande rôtie constituait le mets des rois et des grands seigneurs, alors que les prolétaires la mangeaient cuite. La loi voulait donc que les prêtres mangeassent à la façon des rois. De même la moutarde était, ainsi que Diodore de Sicile nous l'apprend, une épice très recherchée à la table des grands d'Egypte, et naturellement aussi des Hébreux. Cf. *Talmud*, traité בב"מ, 86[b]. C'est surtout la langue accommodée à la sauce, et principalement à la moutarde, qui passait pour le mets le plus exquis ; on connaît la légende des langues d'Esope. Aux anges qui lui ont

ART. 13. — Le (40) prêtre est libre de faire manger aux chiens les morceaux qu'il reçoit (41), de les vendre ou de les donner à un païen.

ART. 14. — Un (42) prêtre peut prendre chez ses clients qui ont coutume de lui offrir les redevances, mentalement (43) possession des rétributions en faveur d'un laïc, de sorte que ce dernier a ensuite le droit de les réclamer directement à la clientèle. Pourvu (44) toutefois que le laïc qui en profite soit un savant et dans une situation précaire, et pourvu (45) que le prêtre qui fait profiter ne soit le

---

rendu visite (Genèse, XVIII, 2), Abraham aurait offert, selon le *Talmud*, l. c., des langues accommodées à la moutarde. C'est par la même raison que l'agneau pascal devait être mangé rôti et non cuit. Je suis même porté à croire que par l'expression de על־מררים יאכלהו (Exode, XII, 8), l'Ecriture entend qu'on mange l'agneau pascal avec de la moutarde, à la façon des seigneurs. C'est à tort, je crois, que les Juifs prêtent au mot מררים le sens de laitues ou de raifort. Il n'y a pas en hébreu un mot spécial pour *amer*. De même que le sanscrit Pahâkrî = πικρὸς, le מר hébreu signifie aussi bien *amarus* qu'*acerbus*.

(40) תוספתא, traité חולין, section IX.

(41) Mais dans le cas seulement où la viande est corrompue et, partant, immangeable ; sans quoi il est défendu de la donner aux chiens. ש"כ, a. l., note 5. V. art. 6. note 22.

(42) *Talmud*, traité חולין, 133ᵃ.

(43) V. רש"י au *Talmud*, l. c., s. v. ודחיקא ליה מילתא.

(44) *Talmud*, ibid.

(45) D'après l'interprétation du רמב"ם, traité בכורים, section IX, 21.

serviteur du laïc en faveur duquel il agit, de crainte qu'il n'agisse par force. Il (46) est également défendu à un prêtre de prendre mentalement possession des rétributions chez un client dont il est le serviteur, en faveur d'un savant qui est en ce moment l'hôte de son maître.

Art. 15. — Si (47), au lieu de donner les morceaux à un prêtre, on les a mangés ou perdus, on n'est passible, de par la loi humaine, d'aucun dédommagement (48) ; mais (49), pour satisfaire à ses devoirs envers le Ciel, on est tenu d'en remettre la valeur à un prêtre.

Art. 16. — Lorsqu'un (50) laïc envoie à son collègue de la viande dans laquelle se trouvent les morceaux percevables par le prêtre, le destinataire peut les manger (51).

---

(46) D'après l'interprétation de רש"י au *Talmud*, l. c., s. v. כי אמרי אנא באחר.

(47) *Talmud*, traité חולין, 130[b].

(48) Attendu que le propriétaire peut répondre à chaque prêtre qui se présente pour réclamer les rétributions, que ce n'est pas à lui qu'il veut les donner, mais à un autre. ט"ז, a. l., note 17, et ש"כ, note 6.

(49) D'après l'avis de תוספות au *Talmud*, l. c., s. v. תנא תני ישלם.

(50) תוספתא, traité חולין, section IX.

(51) Car on suppose que le propriétaire en a remis la valeur en argent au prêtre. ט"ז, a. l., note 18, et ש"כ, note 7.

Art. 17. — Les (52) rétributions des morceaux mentionnés ne sont dues que d'un bœuf ou d'un agneau, (53) mais non pas d'un animal sauvage, ni d'une volaille ; elles sont également dues d'un animal de sang mêlé, produit par le croisement d'un bouc et d'une brebis ; elles le sont aussi d'un mouflon (54).

Art. 18. — L'animal (55) produit par le croisement d'un cerf mâle et d'une chèvre est assujetti à la moitié seulement des rétributions (56) ; mais l'animal produit par le croisement d'un bouc et d'un cerf femelle en est tout à fait exempt (57).

Art. 19. — Les (58) rétributions ne sont dues ni d'un animal offert en sacrifice, ni d'un animal premier-né (59).

---

(52) *Talmud*, traité חולין, 132[a].

(53) V. note 2.

(54) V. § 28, art. 3, note 11.

(55) *Talmud*, l. c., et 80[a].

(56) Pour la part que l'animal tient de sa mère qui est un animal domestique.

(57) Car il est douteux, si la paternité chez les animaux est certaine au point d'assimiler le petit à son père. V. § 16, art. 2. Or, dans tous les cas douteux, on est exempt de rétribution, ainsi que cela est dit à l'art. 33.

(58) משנה du traité חולין, 130[a].

(59) En raison du principe : אין קדושה חלה על קדושה = *Chaque chose assujettie à une charge du culte ne peut être assujettie à une nouvelle charge.* On peut comparer ce principe rabbinique à l'axiome de *non bis in idem.*

Art. 20. — Lorsqu'un (60) animal premier-né avant d'être remis au prêtre, vient à se perdre dans un troupeau, chaque animal de ce troupeau est assujetti à la rétribution, car le prêtre peut faire valoir auprès du propriétaire l'argument suivant : « Donne-moi de cet animal les rétributions qui m'appartiennent ; mais si tu prétends que cet animal est précisément le premier-né qui s'est perdu dans le troupeau (61), alors donne-le moi tout entier (62). » Mais (63) si un premier-né, atteint d'une infirmité et vendu à un laïc par le prêtre à qui on l'avais remis, vient à se perdre dans un troupeau, tous les animaux de ce troupeau sont exempts de la rétribution, s'ils sont saignés par plusieurs propriétaires, car chacun de ces derniers peut prétendre que l'animal qu'il vient de saigner est précisément le premier-né (64) ; mais si tous les animaux sont saignés par un seul propriétaire, un

---

(60) *Talmud*, traité חולין, 132a.

(61) Et qui est exempt de la rétribution, ainsi qu'on l'a dit dans l'article précédent.

(62) Le premier-né de l'animal appartenant au prêtre. Deuter., XV, 19.

(63) משנה, l. c.

(64) Dans ce cas, le prêtre ne peut pas réclamer le premier-né, attendu que c'est lui-même qui l'a vendu à un laïc.

seul de ces animaux (65) est exempt de la rétribution.

Art. 21. — Les (66) rétributions sont dues en tous lieux, en Palestine et hors la Palestine, à l'époque où le Temple existe et à l'époque où il n'existe pas. Il y a quelqu'un (67) qui opine que les rétributions ne sont pas dues hors la Palestine (68). Tel est, en effet, l'usage (69).

Art. 22. — Les (70) prêtres sont exempts de la rétribution.

Art. 23. — Il (71) est douteux si les lévites sont

---

(65) Puisqu'il n'y a qu'un *seul* premier-né parmi tous les animaux.

(66) משנה du traité חולין, 130[a], et suivant l'avis du רמב"ם, traité בכורים, section IX, 1, que les paroles de רבי אלעאי (*Talmud*, ibid., 136[a]) : יליף נתינה נתינה מתרומה, ne se rapportent qu'à ראשית הגז.

(67) רש"י, ibid., 136[b], s. v. כרבי אלעאי, d'après qui les paroles précitées de רבי אלעאי se rapportent également à מתנות כהונה.

(68) Cf. רש"י, ibid., 138[b], s. v. לבד, et תוספות, a. l.

(69) Pourtant, dit le ש"ות חתם סופר (l'auteur, un illustre rabbin de Cracovie, vécut au commencement de notre siècle), section יורה דעה, § 301, cité par le פתחי תשובה, a. l., note 8, si la remise des redevances hors la Palestine n'est pas une œuvre de commandement, elle est toujours une œuvre de surérogation. Et moi même, ajoute-t-il, je pratique cette loi ; et à la veille des fêtes, je fais saigner expressément un animal, afin de pouvoir en donner les rétributions à un prêtre.

(70) *Talmud*, traité חולין, 132[b].

(71) Id., ibid.

tenus d'offrir les rétributions. Aussi en sont-ils exempts (72); mais (73) si un prêtre s'en est emparé, il n'est pas obligé de les restituer au propriétaire. (Glose : D'aucuns (74) contestent ce droit au prêtre et prétendent qu'alors même que le prêtre a déjà pris possession des rétributions d'un animal appartenant à un lévite on les lui reprend) (75).

Art. 24. — Un (76) prêtre n'est exempt des rétributions qu'autant qu'il saigne l'animal pour son usage personnel; mais il est tenu de les donner immédiatement s'il saigne l'animal pour en vendre la viande et s'il est établi comme boucher dans l'endroit. S'il (77) ne fait que commencer son métier de boucher, il est exempt des rétributions durant les premières deux ou trois (78) semaines, et à partir de ce délai il est obligé de les donner (79) ; on (80) l'excommunie s'il ne s'exécute pas.

---

(72) Car le propriétaire est exempt de la rétribution dans tous les cas douteux. V. art. 33.

(73) D'après l'avis du רמב"ם, cité au commencement du § 315. V. ש"כ, a. l., note 13.

(74) Le ר"נ et תוספות au *Talmud*, l. c., 131[a], s. v. יש בו.

(75) Cf. משנה למלך au רמב"ם, traité בכורים, section IX, 8, et פרי מגדים, a. l., dans le שפתי דעת, note 12.

(76) *Talmud*, l. c.

(77) Id., ibid.

(78) Cf. תוספות au traité שבת, 60[b], s. v. השתא, et au traité נדה, 37[b], s. v. ארבעים.

(79) V. תוספות au traité חולין, l. c., s. v. כשהוא אומר.

(80) *Talmud*, ibid.

Art. 25. — Celui (81) qui saigne l'animal pour l'usage d'un prêtre ou d'un païen est exempt des rétributions (82). Quand (83) un prêtre est le copropriétaire de l'animal saigné, on est obligé de marquer l'animal (84); mais (85) quand c'est un païen qui en est le copropriétaire et qu'il assiste à la vente dans la boucherie, on n'est pas obligé de marquer l'animal (86).

Glose : Les (87) animaux ne sont pas assujettis aux rétributions dans les pays où il est d'usage de les saigner chez un boucher païen, de les céder au païen si, après la saignée, on les trouve atteints d'un cas morbide qui en rend la viande immangeable, et de ne les transporter chez un boucher juif qu'alors qu'on les trouve mangeables (88).

---

(81) משנה du traité חולין, 132[a].

(82) Attendu que le prêtre aussi bien que le païen en sont exempts.

(83) *Talmud*, l. c.

(84) Afin que tout le monde sache que l'animal n'est pas la propriété exclusive du laïc. V. רש"י au *Talmud*, ibid., s. v° צריך שירשום.

(85) *Talmud*, ibid.

(86) Parce que, le païen étant d'ordinaire très loquace, tout le monde saura vite qu'il est copropriétaire, sans qu'on ait besoin pour cela de marquer l'animal d'un signe particulier. *Talmud*, ibid., 133[b], cité par le ט"ז, a. l., note 26.

(87) D'après le מרדכי au traité חולין, section X.

(88) Parce que l'obligation de la rétribution s'impose au moment de la saignée. Or, dans notre cas, au moment de la saignée, il était douteux si l'animal deviendrait la propriété du Juif ou du païen. ט"ז, a. l., note 26.

Art. 26. — La (89) sentence énoncée, aux termes de laquelle l'animal est déchargé des rétributions si un prêtre ou un païen en est le copropriétaire, n'est valable qu'autant que la copropriété s'étend sur toutes les parties de l'animal — la (90) part du prêtre ou du païen ne fût-elle que très minime ; — mais (91) si la copropriété n'existe que pour la tête de l'animal, elle ne décharge que de la rétribution des mâchoires, si elle n'a pour objet que le pied de devant, elle ne décharge que de la rétribution de l'épaule, et si elle ne se rapporte qu'aux intestins, elle ne décharge que de la rétribution de la caillette.

Art. 27. — Lorsqu'un (92) prêtre, tout en gardant pour son usage personnel le reste d'un animal, dont il est le propriétaire, en vend (93) la tête à un laïc, c'est à celui qui procède à l'opération de la

---

(89) *Talmud*, traité חולין, 133b.

(90) Id., ibid. : ואפילו אחד ממאה. V. רש"י, a. 1.

(91) Ibid., contrairement à l'avis de חייא בר רב.

(92) *Talmud*, ibid., et תוספתא, traité חולין, section X.

(93) Avant la saignée de l'animal. באר הגולה, a. 1., note 48. Car il est évident que si la tête de l'animal avait appartenu au prêtre au moment de la saignée, l'acheteur serait exempt de la rétribution, par la raison indiquée précédemment, note 88.

(94) *Talmud*, l. c., 132b.

saignée (95) qu'incombe le devoir de donner les rétributions ; mais (96) on en est exempt si l'ami, à l'usage duquel on opère la saignée, est un prêtre ou un païen.

Glose : Pourtant (97) le propriétaire a le privilège du choix, c'est-à-dire qu'il peut donner les rétributions au prêtre qu'il préfère (98). Il (99) est défendu au propriétaire d'accepter une pièce de monnaie du prêtre pour lui accorder en échange les rétributions. Il est également défendu d'accepter de l'argent d'un laïc pour accorder en échange les rétributions au fils de la fille de ce laïc, qui est un prêtre.

Art. 29. — Lorsqu'un (100) prêtre qui vend sa vache à un laïc, dit à l'acheteur : « Je te vends toutes les parties de cette vache, excepté les morceaux percevables par le prêtre », cette stipulation est valable et, par conséquent, l'acheteur est tenu de remettre les morceaux mentionnés au vendeur.

---

(95) Parce que l'Écriture (Deuter., XVIII, 3), dit : « Les prêtres auront droit de prendre *de ceux qui saignent les victimes*, » donc c'est à ceux-ci qu'incombe la charge de donner.

(96) *Talmud*, ibid.

(97) D'après le ר"ן cité par le ב"י au טור.

(98) Conformément au principe talmudique (בכורות, 27a) : טובת הנאה לבעלים.

(99) ב"י, ibid.

(100) *Talmud*, traité חולין, 134a.

Mais (101) si le prêtre dit à l'acheteur : « Je te vends cette vache à condition que tu m'en accordes les rétributions », cette stipulation est nulle, mais la vente est quand même valide, de sorte que l'acheteur est libre de donner les rétributions au prêtre qu'il préfère.

Art. 30. — Lorsqu'un (102) laïc vend à son ami une vache, en s'en réservant les morceaux percevables, l'acheteur est obligé de remettre ces morceaux à un prêtre ; car, bien que le vendeur ait réservé ces morceaux pour lui-même, la charge de la rétribution incombe à celui qui saigne l'animal, c'est-à-dire, à l'acheteur (103).

Art. 31. — Il (104) est défendu à un laïc de manger les morceaux dus au prêtre, sans le consentement de celui-ci. Si (105), transgressant cette sentence, il les a mangés sans la permission du prêtre, ou s'il les a endommagés ou vendus, il n'est pas tenu à aucun dédommagement (106), attendu

(101) Id., ibid. Cf. חשן משפט, § 209, art. 8, et § 212, art. 2, et ט״ז, a. l., note 30.

(102) D'après l'interprétation de רש״י au traité précité, 134[a], s. v. חוץ.

(103) V. précédemment, note 95.

(104) D'après le רמב״ם, traité בכורים, section IX, 19.

(105) Id., ibid.

(106) Cependant, dit le ש״כ, a. l., note 19, si la loi humaine

qu'en l'occurrence il n'y a point de créancier déterminé (107). Celui (108) qui achète ces morceaux, bien qu'il agisse contre la loi, peut les manger, attendu que ces morceaux sont susceptibles d'être ravis (109).

Art. 32. — Lorsqu'on (110) achète chez un boucher les intestins d'un animal, on est tenu d'en donner au prêtre la rétribution, et on ne peut pas faire valoir la prétention de défalquer du prix convenu la valeur de la rétribution (111). Mais si on achète

---

n'oblige, en pareil cas, à rien, on est tenu, pour satisfaire à ses devoirs envers le Ciel, d'en remettre la valeur à un prêtre, conformément à la sentence énoncée à l'article 15.

(107) Le propriétaire pouvant répondre à chaque prêtre qui se présente pour réclamer les rétributions que ce n'est pas à lui, mais à un autre qu'il veut les donner.

(108) רמב"ם, l. c.

(109) Le *Talmud* (חולין, 134[a]) distingue deux classes de redevances : celles qui ne peuvent jamais être ravies, telles que les dîmes (תרומות ומעשרות), c'est-à-dire, si le voleur les a vendues à une tierce personne, le prêtre peut aller les prendre chez l'acheteur, parce qu'elles sont partout à la disposition du prêtre ; et celles qui peuvent être ravies, c'est-à-dire, que le prêtre ne peut pas réclamer qu'au ravisseur, mais non pas à la tierce personne qui les a achetées. Or, les morceaux percevables appartenant, selon le *Talmud*, l. c., à cette dernière classe, il en résulte que l'acheteur peut en jouir à son gré, sans avoir à craindre les réclamations du prêtre.

(110) משנה du traité חולין, 132[a].

(111) Id., ibid. V. ט"ז, a. l., note 31, et פרי מגדים dans le משבצות זהב, a. l.

les intestins au poids, on en donne au prêtre la rétribution et on en déduit la valeur du prix stipulé.

Art. 33. — Un (112) néophyte qui vient de saigner une vache est exempt de la rétribution, si la saignée de la vache a eu lieu avant la conversion du propriétaire ; mais il est obligé de la donner, s'il en est autrement. En cas de doute, il en est exempt, étant donné l'axiome de jurisprudence en vertu duquel c'est toujours au demandeur qu'incombe la tâche de prouver la justesse de ses prétentions.

(112) משנה du traité précité, 134[a].

IIe SECTION.

הלכות אבר מן החי

OU

DE LA CHAIR COUPÉE D'UN ANIMAL VIVANT

INTRODUCTION

Avant Noé, l'alimentation des hommes avait été purement végétale. « Et vous vous nourrirez de l'herbe de la terre », disait Dieu au premier homme (Genèse, III, 18). Ce n'est qu'à partir du pacte noachique que l'homme est autorisé à se nourrir de la chair de tous les animaux sur la terre (Ibid., IX, 3). Mais, si en vertu de cette autorisation, l'homme peut exercer sa puissance sur l'animal et en faire son aliment, ce n'est jamais que selon la nécessité, sans barbarie; il n'en mangera pas le sang, il ne le sucera point; à plus forte raison, n'arrachera-t-il pas ses membres à l'animal vivant. Dieu étend son alliance de justice et de miséricorde sur la race animale aussi bien que sur la race humaine. « Je fais une alliance avec vous et avec vos descendants

après vous, et avec toute créature, oiseaux, quadrupèdes, tout ce qui a vie » (Ibid., IX, 9 et 10).

C'est cet acte de haute justice et de miséricorde envers la race animale que le *Talmud* (traité חולין, 102[b]) croit voir dans le précepte (Deuter., XII, 23) : ולא־תאכל הנפש עם־הבשר = *Ne mange point la chair pendant que l'animal est encore vivant* (*). Aussi la loi défend-elle de manger, même après l'opération de la saignée, un morceau coupé, ou même détaché fortuitement, d'un animal vivant, et, comme cette loi est motivée par un sentiment d'humanité, le *Talmud* (ibid., 102[a]; v. רמב"ם, traité מלכים, section IX, 13) défend également de donner un tel morceau à un non-juif, car pour tout ce qui touche à l'humanité, la loi ne fait aucune distinction entre juifs et non-juifs; elle ne connaît que des hommes. La loi sacrée de l'humanité doit être pratiquée par tous et envers tous.

(*) La version de la Vulgate : *Et idcirco non debes animam comedere cum carnibus*, est, en effet, obscure.

DE LA CHAIR COUPEE D'UN ANIMAL VIVANT

---

§ LXII

D'un membre détaché d'un animal vivant.

(Ce paragraphe contient 4 articles).

ARTICLE 1er. — Il (1) est défendu de manger (2) le membre détaché d'un animal vivant, soit d'un animal domestique, soit d'un animal sauvage, soit d'une volaille.

ART. 2. — Un (3) membre entier détaché d'un animal vivant, et un simple morceau de chair détaché d'un animal vivant sont également défendus; ce dernier en raison des paroles de l'Écriture (4) :

---

(1) תוספתא, traité זבים, section V, et *Talmud*, traité חולין, 101b, d'après Deuter., XII, 23. V. *Introduction*.

(2) Il est bien entendu que chaque fois que l'on dit dans le présent paragraphe qu'il est défendu de manger tel membre ou morceau détaché d'un animal vivant la défense s'étend pour toujours, même après la saignée de l'animal. V. *Talmud*, traité חולין, 73b.

(3) *Talmud*, traité précité, 102b, d'après רבי יוחנן. V. רמב"ם, traité מאכלות אסורות, section V, 1.

(4) Exode, XXII, 31.

« Vous ne mangerez point de la chair détachée (5). »

---

(5) Parmi les bizarreries de l'exégèse talmudique, il y a celle-ci qui consiste à donner diverses explications aux paroles de l'Écriture et à les déclarer toutes vraies. Le respect des auteurs du *Talmud* pour les Saintes Écritures est si profond, qu'ils s'épuisent en formules et même en stratagèmes pour rattacher leur enseignement aux principes du livre révélé. Ils ne reculent pour cela devant aucun moyen ; ils altèrent le texte ; ils font des jeux de mots incroyables ; ils ont recours tantôt au notarikon (traité שבת, 104^{a}), tantôt à la substitution d'une lettre à une autre (traité סנהדרין, 22^{a}, et traité סוכה, 57^{b}), tantôt même à la transposition et à la permutation des lettres (traité מועד קטן, 2^{b}) ; leur étrange exégèse descend jusqu'aux calembours les plus approximatifs, pour dériver d'un verset biblique une nouvelle pensée philosophique ou morale ; si le verset dont ils ont besoin leur fait défaut, ou s'ils désirent dériver deux idées d'un seul verset, ils interprètent les paroles de l'Écriture de différentes façons et en tirent autant de conclusions. C'est ce qui arrive pour l'interprétation du verset Exode, XXII, 31. Désireux de trouver dans la Bible une allusion également à la défense d'un simple morceau de chair détaché d'un animal vivant (et non seulement d'un membre entier), le *Talmud* a recours au verset d'Exode, XXII, 31 : *Carnem quæ* FORIS (בשדה) *a bestiis* LACERATA (טרפה) *non comedetis.* Il explique le mot *foris* de cette façon : la chair qui était *dehors*, c'est-à-dire, détachée de l'animal vivant, est considérée comme déchirée par les animaux et, par suite, immangeable. Or, le même verset et le même mot (בשדה) lui a déjà servi pour en dériver la défense d'un membre allongé hors de l'utérus (v. § 15, art. 2, note 4). Mais les rabbins ne sont pas embarrassés pour si peu : toutes les deux interprétations, dit תוספות (traité חולין, 102^{b}, s. v. ובשר), sont vraies ! — Quand les rabbins semblent tomber dans ce défaut, c'est de leur part un parti pris, un procédé ou un expédient pour atteindre un but plus élevé, pour placer sous la protec-

La (6) chair détachée d'un animal vivant est défendue alors même qu'après avoir été détachée, elle est restée dans la cavité abdominale jusqu'après la saignée de l'animal, par exemple un morceau de la rate ou du rein coupé et laissé dans le corps de l'animal (7).

Art. 3. — Un (8) membre, ou un morceau de chair, arraché du corps de l'animal sans en être entièrement détaché, est défendu, s'il (9) n'est pas susceptible de coalescence, alors même que la séparation totale du membre ou du morceau de chair n'a eu lieu qu'après la saignée de l'animal.

Glose : V. ci-dessus, § 55 (10). Il (11) est permis de manger un membre excédant, situé de telle façon qu'il ne rend pas l'animal immangeable (12); et on ne considère point ce membre comme arraché du corps sans en être entièrement détaché, en vertu du

---

tion d'un texte de l'Écriture un précepte qu'ils croient utile ou juste. Que de généreuses pensées, que de grandes inspirations, que de sublimes maximes sortent de ce bizarre système exégétique !

(6) משנה du traité חולין, 68[a].

(7) V. § 14, art 6.

(8) *Talmud*, traité précité, 73[b].

(9) D'après la תוספתא, traité חולין, section III.

(10) Art. 5, Glose, au sujet du salage du membre détaché avec le reste de la viande.

(11) D'après le איסור והיתר הארוך, § 57.

(12) V. § 55, art. 4.

principe, suivant lequel un organe de plus est considéré comme un organe de moins (13). Il (14) est permis de manger un membre luxé à un tel endroit où la luxation ne rend pas l'animal immangeable (15), alors même que l'articulation n'est pas couverte de la peau et des muscles. Il (16) est cependant d'usage d'incliner à la rigueur, même en pareil cas.

Art. 4. — Les (17) testicules arrachés de l'épididyme, mais adhérents encore à la tunique testiculaire, ne sont point défendus d'après la loi, puisque l'adhérence à la tunique suffit pour que l'organisme communique sa vitalité aux testicules, même arrachés de l'épididyme; et la preuve en est qu'en pareil cas, ils ne se putréfient jamais. Ils (18) sont cependant défendus en vertu de l'usage établi parmi les israélites de ne pas manger les testicules en pareil cas, parce que ce cas a quelque ressemblance avec celui d'un membre détaché d'un animal vivant.

---

(13) V. § 33, note 14.

(14) Selon le ש"ות הרשב"א, § 49.

(15) V. § 55, art. 2 et 3. Cf. ש"ות הרא"ש, XX, 10.

(16) איסור והיתר הארוך, l. c. V. ש"כ, a. l., note 14.

(17) *Talmud*, traité חולין, 93[b]. — Quant à l'étymologie du mot חשילתא, v. ערוך, s. v. חשל, et רש"י au *Talmud*, traité ברכות, 38[a], s. v. אמר ליה רבא.

(18) Id., ibid., d'après l'usage des babyloniens. V. רש"י, ibid., 93[b], s. v. אל תטוש תורת אמך.

IIIe SECTION.

הלכות בשר שנתעלם מן העין

OU

DE LA VIANDE DONT ON IGNORE LA PROVENANCE

INTRODUCTION

Parmi les prescriptions alimentaires, celle relative à la viande occupe la première place. Aucun aliment n'est l'objet de tant de réglements que la viande. La prohibition des animaux impurs (§ 79 et 82) et même de certains animaux purs (§ 13, art. 4), les prescriptions concernant le mode et les jours d'abatage (§ 15, art. 2 ; §§ 16 et 20-25), la défense des animaux atteints de certaines lésions (§§ 29-60), les nombreux règlements touchant la préparation de la viande : extraction de certaines lames graisseuses (§ 64), des veines (§§ 65-68), lavage et salage (§§ 69-78), etc, sont autant de raisons qui ont déterminé les gardiens de la loi à recommander cet aliment de façon toute particulière aux soins de la ménagère juive, et à exhorter celle-ci à en faire sa constante préoccupation.

Aussi la loi rabbinique ne veut-elle point qu'on se

serve de viande dont on ignore la provenance, ou, pour employer les propres termes du texte, *de viande échappée à l'œil* (בשר שנתעלם מן העין), c'est à-dire, dont on a un instant détourné les yeux. Bien qu'en vertu de la règle biblique (Exode, xxiii, 2) l'on puisse, en cas de doute, considérer comme certaine celle des suppositions en faveur de laquelle la plupart des circonstances militent — c'est ainsi que le *Talmud* interprète les mots bibliques : אחרי רבים להטות — les rabbins en font un exception lorsqu'il s'agit de viande dont on ignore la provenance. Ainsi, la viande trouvée dans la rue ou entre les mains d'un païen (*) est défendue, alors même que la plupart des bouchers de la ville sont des Israélites. Bien plus, un morceau de viande égaré pour un moment et retrouvé dans la maison même est défendu, de crainte que quelque animal rampant n'ait substitué un morceau à un autre ; à moins toutefois qu'on ne reconnaisse le morceau à l'aide d'un signe particulier (סימן) ou à sa configuration (טביעות עין).

(*) De même que d'un païen, le *Talmud* (traité בכורות, 29[b] et 30[a]) veut que l'on se méfie également d'un israélite qui n'observe point les prescriptions culinaires. V. § 119. D'après certains auteurs (v. תוספות au traité עבודה זרה, 69[b], s. v. מ"ט, et traité בב"מ, 23[b], s. v. אתלתא), il faut prendre plus de précautions quand on envoie de la viande, ou d'autres aliments, par un messager juif qui n'est pas pratiquant, que par un messager païen. V. § 118, art. 1, Glose.

DE LA VIANDE DONT ON IGNORE LA PROVENANCE

§ LXIII

De la viande trouvée dont on ignore la provenance

(Ce paragraphe contient 2 articles)

Article Ier. — Lorsqu'on (1) trouve un morceau de viande sur la place du marché, on doit, à son sujet, se régler sur la majorité des bouchers ; car chaque objet qui vient d'être séparé (2) d'un groupe de choses hétérogènes, est censé être de la même nature que les choses qui constituent la majorité du groupe dont il émane. Ainsi, la viande est défendue,

(1) D'après le ירושלמי, traité שקלים, section VII, הלכה, 4, et משנה du traité מכשירין, section II, 9. Cf. *Talmud*, traité חולין, 95a.

(2) C'est à dessein que le texte emploie le terme de *séparé ;* car, tant que l'objet n'a pas changé de place, il n'est pas censé appartenir à la majorité de la totalité. Ainsi, lorsqu'on se trouve en présence de dix morceaux, dont l'un est défendu, on ne doit pas en prendre un, en faisant valoir la probabilité qu'il fait partie de la majorité des morceaux qui sont permis. Mais si un de ces morceaux se sépare fortuitement du groupe, on peut le manger, en le supposant appartenir à la majorité. — Ainsi le veut la loi talmudique. V. *Talmud*, traité זבחים, 73b, et § 16, art. 12, note 30.

si la plupart des bouchers de l'endroit sont des païens; elle est permise, si la plupart des bouchers sont des israélites. De même lorsqu'on trouve de la viande entre les mains d'un païen et que l'on ignore chez qui il l'a achetée, la viande est permise si les bouchers de l'endroit sont des israélites. Telle serait la loi d'après le principe biblique (3). Mais (4) les rabbins ont déjà défendu toute viande trouvée sur la place du marché ou entre les mains d'un païen, alors même que les bouchers de l'endroit et que tous ceux qui procèdent à l'opération de la saignée sont des israélites. Ils (5) sont même allé plus loin, en déclarant défendue la viande qui, achetée et déposée dans la maison, vient à se perdre pour un moment, à moins qu'on ne reconnaisse le morceau à un signe particulier, ou à sa configuration (6), qui

---

(3) Le *Talmud* (traité פסחים, 9[b], et ailleurs) prête aux mots bibliques (Exode, XIII, 2) : אחרי רבים להטות le sens de *plerumque fit*.

(4) ירושלמי, l. c.

(5) Selon l'avis de רב au traité בב"מ, 24[b], et au traité חולין, 95[a].

(6) טביעות עין = *Regard scrutateur*, faculté qui caractérise, d'après le *Talmud* (בב"מ, l. c.), les savants, et leur permet de reconnaître un objet, non pas à un signe particulier, mais à son ensemble, forme, volume, poids, couleur, quantité et qualité. V. אורים ותומים sur le חושן משפט, § 217, note 4.

en prouve l'identité, ou bien qu'on ne l'ait enveloppé d'une serviette et cacheté.

Art. 2. — Si (7) une vaisselle remplie de viande qu'on avait suspendue, vient de se briser, de sorte que tous les morceaux qu'elle contenait se sont répandus par terre, ces morceaux sont défendus, si on ne les reconnaît pas à un signe particulier ou à leur configuration, parce qu'il faut appréhender que les morceaux provenant de la vaisselle n'aient été emportés par quelque fauve, ou animal rampant, et remplacés ensuite par d'autres. Mais (8) les morceaux sont permis s'ils étaient suspendus à un clou, de manière que nul animal rampant n'a pu ni les enlever ni les y déposer. D'aucuns (9) déclarent permis le morceau de viande dont on a un instant détourné les yeux, si on le retrouve à la même place où on l'avait déposé.

Glose : Il (10) est d'usage d'incliner, en pareil cas, à la modération, conformément à la seconde opinion mentionnée, et ceci alors même que la viande est entre les mains d'un païen, pourvu que

---

(7) רמב"ם, traité מאכלות אסורות, section VIII, 12, d'après le *Talmud*, à la fin du traité ביצה.

(8) Selon le רמב"ן, cité par le טור, a. l.

(9) תוספות du traité בב"מ, 23b, s. v. מחרוזות, et 24b, s. v. אתא, et ספר התרומה, § 47.

(10) V. דרכי משה au טור, a. l.

tous les bouchers (11) de l'endroit soient des israélites qui ne vendent que de la viande réunissant les conditions requises par la loi. V. plus loin § 118 (12).

---

(11) Ou la plupart d'entre eux. ש"כ, a. l., note 11.

(12) Art. 6 et 7, au sujet de la défense d'envoyer par un messager païen une volaille saignée, de crainte qu'il ne lui substitue une autre, saignée par lui-même. V. également ט"ז, a. l., note 3.

IVe SECTION

הלכות חלב

OU

DE LA GRAISSE

INTRODUCTION

De même que la loi de Manou (*), l'Ecriture (Lev., VII, 23 et 25) défend de manger ces parties de graisse d'animal qui, chez les animaux offerts en sacrifice, devaient être offertes au Seigneur (ibid., III, 3-6). Par quelles raisons l'Ecriture préfère-t-elle certaines parties de graisse à d'autres? Cette question oiseuse a été soulevée par quelques commentateurs. D'après les uns (שער המלך au רמב"ם, traité מאכלות אסורות, section VII, 1), les parties de graisse spécifiées par l'Ecriture pour être brûlées sur l'autel seraient plus onctueuses et plus faciles à fondre que les autres parties. Selon d'autres (ספר ים של שלמה au traité חולין, 117[a]), ces parties seraient les seules existant déjà à l'état embryonnaire, alors que le reste

(*) *Rig-Véda*, II, 10, 3 et 4, et *Atharva-Véda* (V, 4, 1). V. § 4, note 3.

de la graisse ne commence à se développer qu'à la fin de la vie intra-utérine. Encore d'autres, enfin, (זהר, section צו et אמור) voient dans ce choix biblique des allégories et emblèmes mystiques; chaque partie spécifiée par la loi étant le symbole de quelque spéculation cabalistique.

Ce qu'il y a de certain, c'est que la loi rabbinique, conformément aux paroles de l'Ecriture (ibid.), ne défend que la graisse de ces espèces d'animaux qui sont susceptibles d'être offertes en sacrifice (art. 1), et rien que les parties propres, selon la Bible (ibid., III et IV), à l'oblation (arti 5-15). Bien que le culte du Temple n'existe plus, la prohibition de la graisse reste quand même en vigueur; l'Ecriture n'ayant point fait dépendre celle-ci de celui-là. La loi (משנה du traité שביעית, VII, 3) défend de faire un commerce d'aliments prohibés en vertu d'un précepte biblique; excepté la graisse dont le commerce est permis, en raison des paroles de l'Ecriture (ibid,, 24) : *vous vous servirez pour plusieurs usages*, etc. (יעשה לכל־מלאכה). V. § 117, art. 1. Pourtant, fidèle à son principe d'aggraver toujours la loi autant que possible, le *Talmud* ajoute aux parties mentionnées dans l'Ecriture certaines lames graisseuses et quelques filaments (art. 6, 7, 9, 10 et 12). En parlant des

parties expressément mentionnées dans la Bible, le texte se sert du mot חייבין עליו ou ענוש עליו כרת, c'est-à-dire, on encourt, en cas d'infraction à cette défense, la peine de flagellation (39 coups de lanière), si l'infraction a eu lieu par mégarde, et celle de mort prématurée (**), si elle a été accomplie à bon escient. Tandis que pour les parties simplement défendues en vertu d'ordonnances rabbiniques, le texte emploie le terme de אסור, *défendu* (***). Pour encourir une des peines précitées, il faut avoir mangé une quantité de graisse représentant la valeur d'une olive (כזית). V. art. 21, et משנה, traité כריתות, section I.

(**) Le *Talmud*, distingue entre les termes bibliques מות יומת (*qu'il soit puni de mort*) et ונכרתה הנפש (*qu'il périsse*). Le premier exprime la peine de mort par lapidation que le grand conseil doit prononcer contre le délinquant; le second signifie la peine dont le Ciel se charge seul de l'exécution, soit en faisant périr le pécheur d'une mort violente et prématurée, soit en le privant d'une descendance. Cette peine entraîne-t-elle également un châtiment d'outre-tombe? Probablement.

(***) Dans l'article 1er, le texte emploie simplement le terme de *défendue*, pour former une antithèse avec le mot *permise* qui lui est opposé à la suite.

DE LA GRAISSE

§ LXIV

Des graisses permises et défendues

(Ce paragraphe contient 21 articles)

Article 1er. — La (1) graisse (2) du bœuf, de la brebis et de la chèvre (3) est défendue ; celle (4) des

---

(1) Levit., VII, 23.

(2) C'est-à-dire, les parties de graisse susceptibles, durant l'existence du Temple, d'être offertes en sacrifice. V. art. 4 et seqq.

(3) Ainsi que tout autre animal domestique pur. ש"כ, note 1. Quand on dit que la graisse des autres espèces est permise, on entend par là celle des animaux sauvages ou de la volaille. Quant aux בהמות טמאות, v. ש"כ, note 2, et ט"ז, note 1. Bien que la loi défende le commerce ainsi que tout autre usage des aliments prohibés en vertu d'un précepte biblique (משנה du traité שביעית, VII, 3), on peut faire usage des parties de graisse défendues, attendu que l'Écriture (Levit., VII, 24) dit expressément qu'il n'est défendu que de *manger* la graisse, mais qu'on peut en faire tout autre usage. Cependant, si la graisse défendue est composée avec toute autre substance graisseuse, telle que le beurre, etc., alors il ne s'agit plus seulement de חלב, mais de בשר בחלב, et par conséquent tout usage en est défendu. C'est pourquoi le ש"ות עולת תמיד, III, § 63, défend rigoureusement l'usage des savons de toilette, par suite du mélange des matières graisseuses qui rentrent dans leur composition. Excepté toutefois les savons dits du Congo et des Princes du Congo dont l'usage est permis, attendu que la composition de ces savons de toilette préparés par Victor Vaissier n'offre aucun inconvénient au point de vue de la loi.

(4) משנה du traité חולין, 117a.

autres espèces d'animaux est permise ; celle (5) du mouflon (6) est défendue.

Art. 2. — Si, (7) après avoir saigné un animal, on trouve dans l'utérus un fœtus de huit ou de neuf mois, vivant ou privé encore de vie, la graisse et le tendon du jumeau interne de ce fœtus sont permis. La (8) graisse d'un fœtus de neuf mois n'est permise qu'autant que celui-ci n'a pas encore mis les pieds à terre; mais elle est défendue, s'il en est autrement (9). D'aucuns (10) opinent que, lorsque le fœtus a atteint le terme de la vie fœtale et qu'il est vivant, alors même qu'il n'a pas encore mis les pieds à terre, la graisse en est défendue, qu'on encourt, en cas d'infraction, la peine de mort prématurée et que, par conséquent, on est obligé d'en extraire toutes les veines et lamelles aponévrotiques défendues chez les autres animaux (11). (Glose : Si (12)

---

(5) *Talmud*, traité יומא, 74[a], et traité כריתות, 2[a].

(6) V. § 28, art. 3, note 11.

(7) תוספתא, traité חולין, section VII, et *Talmud*, même traité, 74[b] et 92[b], d'après רבי יהודה.

(8) D'après רב כהנא, *Talmud*, ibid., 75[b].

(9) Par la raison indiquée au § 13, note 11.

(10) רמב"ם, traité מאכלות אסורות, VII, 3, et עיטור cité par le טור, a. l.

(11) C'est selon רבי מאיר, *Talmud*, ibid., 74[b], dont רבי יוחנן, ibid., 75[a], partage l'avis. V. רש"י, l. c., s. v. דהושיט ידו, et תוספות, ibid., s. v. רבי יוחנן.

(12) *Talmud*, l. c., 75[a]. V. רש"י, a. l., s. v. כחלב חיה.

l'animal met bas avant le terme, la graisse du fœtus est défendue (13).

ART. 3. — Si (14) quelqu'un plonge la main dans l'utérus d'un animal et en extrait (15) un morceau de graisse qu'il y a détaché d'un fœtus âgé de neuf mois et vivant, il encourt, en mangeant ce morceau, la même peine que la loi décrète contre ceux qui mangent la graisse d'un animal entièrement développé.

ART. 4. — Quelles (16) sont les parties de graisse défendues ? Celles disposées en forme de tunique, se pelant facilement et (17) non couvertes par des couches charnues du tissu musculaire.

ART. 5. — La (18) queue est permise (19), pourvu qu'on en extraie la graisse située à sa face interne.

---

(13) D'après le ט"ז, a. l., note 3, et le ש"כ, note 5, cette Glose a été interpolée par erreur.

(14) *Talmud*, l. c.

(15) C'est précisément l'acte d'avoir extrait le morceau qui rend celui-ci défendu. V. ט"ז, note 4, et ש"כ, note 6.

(16) *Talmud*, traité חולין, 49[b].

(17) Id., ibid., 93[a].

(18) Id., ibid., 117[a], et traité כריתות, 4[a].

(19) Car on ne pouvait offrir en sacrifice que la queue de la brebis (Levit. III, 9), alors qu'aucune partie de graisse n'est défendue si elle n'a pu être offerte du bœuf et de la chèvre aussi bien que de la brebis. V. רש"י au traité חולין, l. c., s. v. כל חלב.

GLOSE : Il (20) faut également en extraire les fibres adipeuses qui naissent de la graisse des reins (21).

ART. 6. — Le (22) tissu adipeux de la région lombaire, ainsi (23) que la tunique qui le recouvre, sont défendus.

ART. 7. — Le (24) tissu adipeux qui remplit l'excavation pelvienne est défendu.

GLOSE : Pour (25) procéder à l'extraction de toutes ces parties de graisse, il faut être muni de l'agrégation d'un spécialiste. Il est impossible d'en donner, dans un livre, une explication bien détaillée. On n'a pas besoin de se préoccuper de toutes ces parties de graisse défendues qu'à la moitié postérieure de l'animal, alors que la moitié antérieure en est complètement dépourvue, excepté la tunique qui recouvre le tissu adipeux de la région lombaire,

---

(20) Selon le מרדכי qui interprète le mot עוקץ (ibid., 93[a]) avec queue. D'après cette interprétation, חמשא חוטי est le commencement d'une autre phrase se rapportant à כפלי. Tel n'est pas l'avis de la plupart des commentateurs, ni du מחבר. V. art. 13.

(21) V. *Haller*, *Anatomie descriptive*, p. 517.

(22) *Talmud*, ibid., 93[a]. V. רש"י, a. l., s. v. חלב, et s. v. תרבא דקליבוסתא : שקורין לונבי"ל = *lumbus*, ou plutôt *lumbulus*. Galien désigne également la région lombaire par le diminutif de ψοάδιον.

(23) Id., ibid. : חמשא קרמי הוו, etc.

(24) Id., ibid. V. רש"י, a. l., s. v. האי תרבא דתותי מתני.

(25) V. דרכי משה au טור, a. l.

dont le bord adhère aux dernières côtes de la paroi thoracique et qu'il faut enlever (26). D'aucuns (27) ont coutume de séparer également en cet endroit les couches des muscles superposées et d'extraire la graisse du milieu. D'autres (28), au contraire, déclarent cette graisse permise, attendu qu'elle est recouverte d'une couche charnue du tissu musculaire (29). Tel (30) est, en effet, l'usage en Allemagne.

Art. 8. — L'appendice (31) graisseux du feuillet et du réseau est défendu, et on encourt la peine d'une mort prématurée en violant cette défense ; car cet appendice fait partie de la graisse (32) que l'Écriture (33) désigne par les termes de « graisse qui couvre les entrailles ».

(26) Ceux qui ne connaissent point les parties de graisse défendues doivent séparer l'animal entre la dixième et la onzième côte. Toute la moitié de devant, étant dépourvue de graisse défendue (excepté les aponévroses de la région dorsale, art. 13, que tout le monde connaît), peut être mangée sans crainte. ש"ות נודע ביהודה, II, section יו"ד, § 31. V. ש"כ, a. l., note 10.

(27) Les partisans de cette opinion sont cités par le טור, a. l.

(28) רש"י au traité חולין, 93ª, s. v. חלב שהבשר חופה אותו, et le מרדכי, a. l.

(29) Et une telle graisse n'est pas défendue, ainsi qu'il est dit à l'art. 4.

(30) רש"י, l. c.

(31) *Talmud*, ibid., 93ª.

(32) V. רש"י, a. l., s. v. המסס.

(33) Levit., III, 3 et 14, et VII, 3.

Art. 9. — L'appendice (34) graisseux du rumen situé au-dessous du gras-double est défendu.

Glose : Tel (35) est, en effet, l'usage dans tous les pays, excepté à Reims où l'on a coutume d'en déclarer une partie (36) permise, et on ne s'oppose pas à cette coutume, attendu qu'elle y était établie par un vénérable vieillard (37). Partout (38) où il est d'usage de déclarer cet appendice graisseux défendu, on le traite comme un autre morceau de graisse défendu, en ce sens qu'on ne le considère comme dissous (39) s'il vient à se mêler avec un aliment permis, qu'autant que la quantité de ce dernier est soixante fois plus grande. Il (40) ne faut pas cependant regarder la vaisselle des Rémois comme défendue par suite de leur coutume de déclarer cette partie de graisse permise (41).

Art. 10. — On (42) encourt une peine, en

---

(34) D'après le מרדכי, § 983. Cf. רש"י au traité חולין, 49[a], s. v. עובי בית הכוסות : וקורין לו דוב"לון = *duplum* ; Galien appelle le gras-double διπλοῦν.

(35) מרדכי, ibid.

(36) C'est-à-dire la couche inférieure. V. ש"כ, a. l., note 11, et ש"ות רדב"ז, III. § 63.

(37) Le רבינו יואל cité par le מרדכי, l. c.

(38) Selon le איסור והיתר הארוך, § 48.

(39) V. § 22, note 8.

(40) D'après le ספר אגודה, section VII, § 89, cité par le בית יוסף au טור, a. l.

(41) Attendu que la coutume des Rémois est basée sur l'avis d'un auteur célèbre. ט"ז, a l., note 8.

(42) *Talmud*, traité חולין, 93[a], d'après רב ירמיה בר אבא.

mangeant la membrane péritonéale du bord postérieur de la rate, c'est-à-dire, de l'extrémité épaisse (43); tandis que la membrane du reste de la rate, de même que les veines spléniques, sont simplement défendues, mais on n'encourt aucune peine en les mangeant (44).

Art. 11. — On (45) saisit le bout de la veine splénique, située dans l'épaisseur du viscère, et on l'extrait de manière qu'il entraîne avec lui les trois branches (46). Il (47) faut faire attention de ne point déchirer aucune des veines spléniques ; si cela arrive, il faut explorer les fragments des veines

---

(43) Parce que c'est de ce côté que la rate touche à la grosse tubérosité de l'estomac, à laquelle elle est liée par un repli du péritoine appelé *épiploon gastro-splénique*. V. ט"ז, note 10.

(44) D'après le ט"ז, a. 1, note 10, la rate est permise lorsqu'on a oublié de la dépouiller, avant la cuisson, des parties de graisse défendues. Mais le ש"ות שבות יעקב, II, § 69, combat cette opinion et déclare la rate, en pareil cas, défendue.

(45) Selon le עיטור cité par le טור, a. 1.

(46) On sait que la veine splénique remplit la rate de ses innombrables et volumineuses divisions. Or, de même que les branches artérielles de la rate se divisent en trois grandes et en plusieurs petites, les ramifications de la veine splénique sont de différentes grandeurs. *Hörtel* (*Anatomie descriptive*, p. 412), parle de *trois grandes branches*. *Cruveilhier* (ibid., II, p. 607) présume qu'elles sont au nombre de *quatre ou cinq*.

(47) Cf. בית יוסף au טור, a. 1.

restés dans l'épaisseur de l'organe et les en extraire.

Art. 12. — Le (48) rein est pourvu de deux tuniques (49). On encourt une peine si l'on mange la tunique supérieure ; tandis que la tunique inférieure, ainsi que les lamelles fibreuses qui y adhèrent sont simplement défendues, mais on n'encourt aucune peine en les mangeant. Quant (50) au tissu adipeux de la scissure rénale, la partie qui dépasse les bords de la scissure est défendue, mais non pas celle située dans la scissure même. Pourtant il convient d'enlever même la partie du tissu adipeux dont la cavité est remplie, mais on n'a pas besoin de l'extraire jusqu'à la racine. D'aucuns (51) sont plus sévères et en exigent l'extraction jusqu'à la racine.

Glose : Mais (52) si on n'a pas extrait la graisse

---

(48) *Talmud*, traité חולין, 93[a].

(49) C'est-à-dire, la *capsule adipeuse* du rein, ou la masse adipeuse si remarquable dans laquelle il est plongé, et la membrane propre, fibreuse, adhérente par sa face externe au tissu adipeux, à l'aide de lamelles fibreuses qui le traversent, et par sa face interne au tissu du rein, à l'aide de petits prolongements. V. רש"י au *Talmud*, l. c., s. v. עילאה.

(50) *Talmud*, ibid., 92[b], d'après l'avis de אביי. Cf. תוספות, a. l., s. v. אמר אביי.

(51) רש"י, ibid., 93[a], s. v חלב : ובלובן כוליא, etc., et le ר"נ, a. l.

(52) D'après le הגהות אשר"י cité par le בית יוסף au טור, a. l.

jusqu'à la racine, le rein est permis d'après l'avis de tout le monde (53) lorsqu'on l'a cuit ensemble avec une partie de graisse restée dans son épaisseur. Cependant (54), il n'en est ainsi que de la graisse située dans la cavité de la scissure ; mais tout le monde est d'accord que le rein est défendu, si on l'a cuit ensemble avec la graisse qui dépasse les bords de la scissure rénale (55). D'aucuns (56) exigent qu'on enlève cette partie du péritoine qui forme la tunique péritonéale du foie, à cause de l'appendice graisseux du feuillet qui repose sur cette tunique. D'autres (57) exigent même qu'on enlève la graisse située au-dessous de cette tunique. Mais (58) on n'a nullement besoin d'enlever la partie de la tunique de la face intérieure tournée vers le poumon. L'usage (59) est cependant d'enlever toutes les deux parties de la tunique, de crainte qu'on ne se trompe (60).

Art. 13. — Les (61) aponévroses de la région

---

(53) C'est-à dire, même selon le second avis précité.

(54) ר"אש au traité חולין, section VII.

(55) Cf. *Talmud*, ibid., 93[a] : הכא גמי שעל הכליות אמר רחמנא, etc.

(56) Le מרדכי, § 984, et le ר"נ.

(57) Le ר"א ממיץ cité par תוספות au *Talmud*, ibid., 92[b], s. v. אמר אביי, et le רשב"א.

(58) Le ספר התרומה, § 156.

(59) Id., ibid.

(60) C'est-à-dire, que l'on n'enlève une partie au lieu de l'autre.

(61) *Talmud*, traité חולין, 93[a].

dorsale (62) sont défendues. Ces (63) lames fibreuses sont au nombre de cinq, dont trois du côté droit et deux du côté gauche. Chacune des trois aponévroses intercostales du côté droit se bifurque en deux lames et chacune de ceux du côté gauche se bifurque en trois lames. La lame s'insère par son bord interne au sommet des apophyses épineuses dorsales, et par le bord externe des lamelles bifurquées aux cartilages costaux près du sternum, de manière que l'extrémité des lamelles bifurquées se trouve à la face antérieure de la cage thoracique. Si (64) l'on tire au bout de ces lames fibreuses jusqu'à ce qu'elles s'échauffent, on parvient à les extraire jusqu'à leur racine ; sinon, on est obligé de les explorer pour les extraire entièrement.

---

(62) C'est ainsi que la plupart des auteurs expliquent les mots de רב יהודה : חוטין שבעוקץ. D'après le מרדכי, le mot עוקץ désignerait la queue, et חמשא חוטי serait le commencement d'une nouvelle phrase. V. précédemment, note 20. Mais ni רש"י (ibid., s. v. שבעוקץ), ni le רמב"ם (traité מאכלות אסורות, section VII, 11), ni aucun autre commentateur, ne partagent cette opinion. D'après רש"י, l. c., ces aponévroses se trouveraient en bas des côtes (פלונקש"ה = *flancs*, et הנק"א = l'allemand *hanke* = hanche), ce qui est matériellement faux. Cf. ערוך, s. v. עקץ, et ש"ות מהרש"ל, II, § 76.

(63) *Talmud*, l. c.

(64) Ibid.

Glose : Lorsque (65) ces lames sont trempées dans l'eau, on parvient à les extraire aussi facilement comme si elles avaient été échauffées. D'aucuns (66) inclinent à la modération pour les parties des lames qui sont situées dans l'épaisseur des muscles intercostaux (67).

Art. 14. — L'appendice (68) graisseux situé à la face postérieure de la caillette est défendu en vertu d'une loi, et même d'une loi biblique (69) ; alors (70) que celui situé à la face antérieure (71) n'est défendu que par suite d'un usage établi (72).

Glose : D'aucuns (73) opinent que ce dernier est également défendu en vertu d'une loi (74). Aussi (75) convient-il de ne pas incliner à la modération au sujet de cette dernière partie de l'appendice graisseux.

---

(65) D'après le איסור והיתר הארוך, § 49, et le כל בו cité par le בית יוסף au טור, a. l.

(66) Le ר"נ et le רשב"א au *Talmud*, l. c. Cf. תוספות, ibid., s. v. בעי לחטוטי בתרויהו.

(67) Attendu que toute graisse couverte d'une couche charnue du tissu musculaire n'est pas défendue. V. art. 4.

(68) *Talmud*, traité חולין, 49[b].

(69) Levit., III, 3. V. תוספתא, traité חולין, à la fin de la section IX.

(70) *Talmud*, ibid., 50[a].

(71) Cf. § 48, art. 1.

(72) Chez les Israélites résidants à Babylone. *Talmud*, l. c.

(73) רש"י, ibid., s. v. כי פליגי דאקשתא, et le ר"אש, a. l.

(74) V. § 1, note 5.

(75) רש"י et ר"אש, l. c.

Art. 15. — Est (76) également défendu l'appendice graisseux de l'intestin sur une longueur d'une aune à partir du point où l'intestin émerge de la caillette (77). Celui qui adhère à l'intestin à partir de cette aunée est permis. D'aucuns (78) opinent qu'on entend par le bout de l'intestin dont il faut enlever l'appendice graisseux sur une longueur d'une aune, celui du côté du rectum (79), c'est-à-dire, l'extrémité de l'intestin. Un (80) homme zélé se conforme à toutes les deux opinions en enlevant l'appendice graisseux sur une longueur d'une aune à tous les deux bouts de l'intestin.

Glose : D'aucuns (81) opinent qu'on n'a pas besoin d'enlever l'appendice graisseux sur une longueur exacte d'une aune. Aussi (82) l'usage est-il de procéder avec modération et de se contenter de la longueur d'une coudée au lieu d'une aunée pré-

---

(76) תוספתא, traité חולין, section IX, et *Talmud*, même traité, 49[a] et 93[a].

(77) Selon l'interprétation de רש"י, ibid., 93[a], s. v. ריש, et du רמב"ם, traité מאכלות אסורות, section VII, 9.

(78) Les גאונים cités par le רמב"ם, l. c., et le רא"ש au traité חולין, section VII, s. v. אמר רב יהודה.

(79) Les גאונים interprètent le mot אמתא = *canal*, *droit*, *rectum*, comme אמת המים. V. רא"ש, l. c.

(80) D'après le מגיד משנה au רמב"ם, l. c.

(81) Les גאונים précités, d'après lesquels אמתא ne signifie pas *une aune*. V. note 79.

(82) Selon le מהרי"ל, VIII, § 32.

cise. On (83) n'est pas tenu d'enlever sur la longueur précitée que l'appendice qui adhère au mésentère, mais non pas celui qui adhère aux replis du péritoine du côté du rectum (84). Tel est, en effet, l'usage. Mais (85) on enlève également l'appendice vermiculaire avec le tissu adipeux y adhérant du rectum. Lorsque le boucher tire les intestins, pendant qu'ils sont encore chauds, hors de la cavité abdominale, les appendices restent adhérents à l'intestin grêle. Aussi (86) celui qui veut en manger doit-il enlever la graisse sur la longueur d'une aune du côté du pylore. Si on n'en connaît point l'endroit, on doit enlever, avec l'appendice, une partie de l'intestin même de la valeur de l'épaisseur d'un denier d'or (87). Dans (88) nos pays, il est d'usage d'enlever, chez les veaux, tout le mésentère, car on laisse généralement l'intestin grêle avec le reste des intestins, et on les mange ensemble; c'est par cette raison qu'on enlève également le mésentère du côté du reste des intestins, sans quoi on finirait par ne point enlever non plus celui du côté de l'intestin grêle (89). Chez (90) la brebis, au contraire, on n'a pas besoin de cela, vu qu'on ne

(83) D'après le כל בו cité par le בית יוסף au טור, a. 1.
(84) Cf. רש"י au traité חולין, 49b, s. v. חיטי דכרכשא.
(85) מרדכי, traité חולין, au commencement de la section VII.
(86) Id., ibid.
(87) V. § 43, art. 4.
(88) D'après le מהרי"ל, l. c.
(89) Cf. ש"ות ברית אברהם, II, § 28.
(90) V. דרכי משה au טור, a. 1.

mêle pas les intestins de la brebis ensemble (91) et que, par conséquent, on reconnaît facilement l'endroit du pylore. Tel est, ce me semble, le motif de l'usage. Il (92) convient pourtant d'enlever, même chez la brebis, le mésentère de tous les deux côtés des intestins.

Art. 16. — Il (93) ne faut pas saler les graisses défendues ensemble avec de la viande, ni (94) les tremper ensemble dans l'eau. On (95) ne doit pas non plus tremper de la viande dans une écuelle dont on se sert d'habitude pour y tremper les graisses défendues ; enfin, on ne doit pas couper la viande avec un couteau dont on se sert pour couper les graisses défendues.

Art. 17. — Les (96) spécialistes préposés à l'extraction des graisses défendues ont coutume de ne se servir, à leur opération, que d'un seul couteau (97). Cet usage n'offre aucun inconvénient, attendu que ces spécialistes ont des tabliers qui leur servent à

(91) C'est-à-dire, qu'on ne mêle pas confusément les diverses parties de l'intestin ensemble. V. פרי חדש, note 9.

(92) דרכי משה, ibid.

(93) D'après le *Talmud*, traité חולין, 97b : הנהו אטמהתו דאימליחו בי ריש גלותא, etc.

(94) *Talmud*, même traité, 8b.

(95) Id., ibid.

(96) D'après le תרומת הדשן, § 112.

(97) Cf. תוספות au *Talmud*, l. c., s. v. אגב דוחקא.

essuyer le couteau chaque fois que celui-ci touche la graisse défendue. Il (98) convient d'exhorter la ménagère de bien dégorger (99) la viande dans l'eau.

Art. 18. — On (100) ne doit pas étendre le tissu adipeux de la région lombaire sur de la viande avant que la graisse ne soit refroidie (101), sans quoi la graisse défendue se fond et pénètre dans la viande.

Glose : De (102) même, il faut extraire la graisse défendue dans les trois jours qui suivent l'opération de la saignée, afin que la graisse ne se durcisse. Pourtant (103), lorsque la graisse n'a point été extraite dans ce délai, il ne faut pas, si l'on se trouve en présence d'un fait accompli, déclarer la viande défendue ; mais on extrait la graisse après ce délai, et la viande est permise.

Art. 19. — La (104) violation de toutes ces prescriptions n'est pas de nature à rendre la viande défendue, et on n'inflige pas non plus à celui qui les viole la peine de la flagellation, mais on l'exhorte de

---

(98) תרומת הדשן, l. c.

(99) Mais un simple lavage ne suffit pas. Id., ibid., et ר"נ au *Talmud*, l. c. V. art. 19, Glose.

(100) *Talmud*, l. c., d'après אמימר.

(101) Selon l'interprétation de תוספות, ibid., s. v. לא ליסחוף.

(102) ש"ות הר"אש, § 226.

(103) Id., ibid.

(104) רמב"ם, traité מאכלות אסורות, section VII, 18.

ne plus agir ainsi. (Glose : Donc (105), en cas de violation de ces prescriptions, la viande est permise, seulement il faut la bien dégorger.)

Art. 20. — On (106) ne doit pas saler la viande avant d'en avoir extrait les veines et les lames défendues ainsi que le tendon du jumeau interne. Mais (107) si on ne les a pas enlevés avant le salage, on les enlève ensuite, et on peut cuire la viande. Quelqu'un (108) défend dans ce cas de cuire la viande sans l'avoir ratissée à l'endroit où étaient situés les veines défendues et le tendon du jumeau interne.

Glose : D'aucuns (109) exigent en pareil cas qu'il y ait soixante fois autant de viande que les veines ou le tendon qui ont été salés ensemble avec elle, de même que la loi le veut lorsqu'on a salé la graisse défendue avec de la viande, ainsi que cela est énoncé au paragraphe 105 (110). Il convient, lorsqu'il s'agit d'une petite perte, d'incliner à la modération et de déclarer la viande permise après un simple ratissage, attendu que selon certains auteurs elle est permise même sans ratissage ; il ne faut pas non plus aggraver le cas parce qu'il s'agit de graisse

---

(105) ר"נ au traité חולין. V. note 99.
(106) *Talmud*, cité dans la note 93.
(107) *Talmud*, ibid., 97[a] : כוליא בחלבה הוה.
(108) תוספות, ibid., s. v. כוליא.
(109) Le סמ"ק et le רשב"א.
(110) Art. 9.

qui pénètre plus facilement, attendu que la graisse du tissu des veines et du tendon jumeau interne n'est pas onctueuse. Donc, il me semble qu'on peut se baser sur l'auteur qui déclare la viande permise après un simple ratissage. (V. plus loin, § 105).

Art. 21. — Lorsqu'on (111) constate que le boucher habitué à opérer l'extraction des éléments défendus de la viande a négligé d'extraire une veine ou une lamelle défendue, on l'instruit et on l'exhorte de ne plus agir à la légère quand il est question des choses défendues. Mais (112) lorsqu'on constate qu'il a négligé d'extraire de la graisse défendue, on le destitue si la quantité de graisse qu'il a négligée représente la valeur d'un grain d'orge ; mais si elle représente la valeur d'une olive, alors (113) même qu'elle est disséminée çà et là, on lui inflige la peine de la flagellation et on le destitue ensuite.

Glose : Quant (114) à sa réhabilitation et à sa contrition, tout dépend de l'avis du rabbin qui doit s'enquérir si le coupable a agi par mégarde, ou à bon escient. C'est (115) un usage louable que celui

---

(111) *Talmud,* traité חולין, 96[a], conformément à la conduite de שמואל.

(112) Id., 93[b], d'après l'explication de רב פפא.

(113) Selon מר זוטרא, ibid.

(114) D'après le הגהות אשרי, traité précité, section VII.

(115) מהרי"ק, § 40.

qui établit que le boucher épure la viande avant la vente, afin de préserver les acheteurs de toute erreur.

Ve SECTION

הלכות דם

ou

DU SANG

INTRODUCTION

Aucun précepte négatif n'est recommandé dans l'Écriture avec autant d'insistance et exprimé en des termes aussi énergiques que celui relatif au sang. *Nourrissez-vous de tout ce qui a vie et mouvement; je vous ai abandonné toutes ces choses comme les légumes et les herbes de la campagne. J'excepte seulement la chair mêlée avec le sang dont je vous défends de manger* (Gen., IX, 4). *Vous ne prendrez point non plus pour nourriture du sang d'aucun animal, tant des oiseaux que des troupeaux. Toute personne qui aura mangé du sang périra au milieu de son peuple* (Levit., VII, 27). Et ailleurs (Deuter., XII, 23-25): *Gardez-vous seulement de manger du sang des bêtes; car le sang est la vie, et ainsi vous ne devez manger avec la chair ce qui constitue la vie. Mais vous répandrez ce sang sur la terre comme*

de l'eau, afin que vous soyez heureux, vous, et vos enfants après vous, ayant fait ce qui est agréable au Seigneur. Aussi le sang inspire-t-il au juif une horreur proportionnée à la vigueur avec laquelle l'Écriture l'a défendu ; aucun aliment défendu ne lui répugne autant que le sang. Il répand du sel sur la viande avant la cuisson pour favoriser l'évacuation du sang ; il extrait toutes les veines où le sang coule d'ordinaire en abondance pendant la vie de l'animal, et même le point sanguin, ou le germe embryogénique, trouvé dans l'œuf est déjà considéré, par la loi, comme du sang. Le *Talmud* (traité כריתות, 21[a]) permet cependant le sang des poissons et des sauterelles (*).

(*) Dans une lettre qu'il nous a adressée, un médecin israélite de Paris, le D[r] N. Klein, s'évertue à motiver la distinction talmudique entre le sang des poissons et celui des autres animaux. Après avoir posé en principe — sans toutefois le démontrer — que chez les animaux aquatiques le sang ne constitue pas la principale source de la vie, M. K. fait remarquer que les animaux à sang chaud sont pourvus de voies respiratoires qui reçoivent l'oxygène de l'air extérieur et le communiquent à toutes les parties du corps à l'aide du sang, alors que chez les animaux à sang froid l'oxygène provient de la décomposition de l'eau par les branchies. Je ne vois pas bien la corrélation qui peut exister entre la façon d'absorber l'oxygène et la défense du sang. Qu'importe l'absence des voies respiratoires chez le poisson, puisque les branchies en tiennent lieu ? Chez le poisson également n'est-ce pas à l'aide

Quand on songe que de toutes les religions connues celle des Israélites est la seule qui considère l'usage du sang comme le plus grand forfait, on reste frappé d'étonnement de voir précisément les

---

du sang que l'oxygène est transporté dans toutes les parties du corps ? En outre, comment expliquer la permission du sang des sauterelles qui n'ont pas de branchies ? En terminant, M. K. écrit textuellement : « Ainsi les poissons vivent dans l'eau à peu près comme les fœtus des animaux, dans la poche de l'amnios. Il résulte également du même fait que les fœtus n'ont pas le caractère d'animaux et ne sont, d'après le Talmud, que des organes faisant partie du corps de la mère ». Ici la thèse de M. K. pèche par la base même. Comment ! le sang des poissons est permis parce que ces animaux vivent à l'instar des fœtus, et le sang des fœtus mêmes est défendu ? V. *Talmud*, traité חולין, 74[a], et *Rituel*, § 66, art. 1.

A notre avis, cette distinction talmudique repose sur un point exégétique. Gardez-vous, dit l'Écriture, de manger le sang, *car le sang c'est la vie*, c'est-à-dire, sans ce liquide il n'y a pas de vie possible. On se demande donc pourquoi est-il permis de manger la cervelle, la moelle, les poumons, le cœur et tant d'autres viscères, sans lesquels il n'y a point de vie possible non plus ? Aussi le *Talmud* entend-t-il probablement les paroles bibliques de cette façon : *car le sang peut devenir la vie de l'homme*, c'est-à-dire, *qu'on peut substituer le sang de l'animal à celui de l'homme à l'aide de la transfusion ;* ce qui n'est pas le cas de la cervelle, ni des viscères. Le rapprochement établi dans l'Écriture (Gen., IX, 4-6) du sang des animaux et de celui de l'homme ne fait que corroborer cette interprétation. Or, le sang des insectes et des animaux aquatiques est impropre à la transfusion, donc il est permis ! Il est bien entendu que je ne parle ici que d'une façon hypothétique et conjecturale.

adeptes de cette religion accusés de se servir de sang humain dans leur culte ! A la suite de quelle aberration cette monstrueuse accusation a-t-elle pu prendre naissance ? A la faveur de quel égarement d'esprit pareille absurdité a-t-elle réussi à s'accréditer ? Quelles que soient les causes efficientes de cette erreur grossière, il est certain que la défectuosité du langage des codes juifs et l'ignorance de quelques demi-savants n'y sont pas étrangères. La plupart des ouvrages de théologie juive sont rédigés dans un jargon formé d'éléments des langues hébraïque, chaldaïque et syriaque. Une véritable anarchie règne dans ces livres dépourvus de syntaxe et de méthode. De nombreuses expressions néologiques et une riche et obscure terminologie en rendent la lecture encore plus difficile. Quelque demi-savant ayant lu (*Talmud*, traité כריתות, 21[b] et 22[a]) דם הולכי שתים מותר, il a traduit : *Le sang des bipèdes est permis ;* de même la phrase dans le *Rituel* (§ 66. art. 10, Glose) דם האדם מדינא שרי a été traduite : *Le sang humain est permis d'après la loi.* Or, il suffit de savoir déchiffrer deux lignes de ces ouvrages pour se convaincre que le *Talmud* aussi bien que le *Rituel* ne parlent que du sang écoulé des gencives ; quand un saignement se produit

aux gencives, disent-ils, on peut sucer le sang et l'avaler. Voilà le passage auquel l'ignorance a prêté le sens d'un soi-disant meurtre rituel ! Quel bonheur pour les Israélites que le commentateur פרי חדש n'ait été lu par leurs détracteurs, sans quoi ceux-ci les auraient aussi accusés de cannibalisme. Ce commentateur ayant écrit (§ 65, art. 8, et § 79, art. 5): בשר אדם מותר, l'ignorance n'aurait manqué de traduire ce passage avec : *la chair humaine est permise*, et d'y trouver ainsi l'approbation de l'anthropophagie. Pourtant, en l'étudiant de près, il est très facile de reconnaître que le commentateur פרי חדש également ne parle que d'un lambeau détaché des gencives, qu'on peut avaler ; mais au lieu d'écrire בשר אדם שבין השינים, il s'est contenté d'écrire בשר אדם, sans réfléchir que ce laconisme aurait pu un jour devenir fatal à ses coreligionnaires !

Quand donc les rabbins se décideront-ils à imiter l'illustre Maimonide (**) et à rédiger leurs ouvrages théologiques soit en hébreu pur et classique, soit en une langue vivante ? Certes, le travail serait plus long et les ouvrages deviendraient plus volumineux.

(**) C'est à partir du siècle de ce coryphée de la théologie juive que la langue arabe a fait place à ce jargon rabbinique dans lequel sont rédigés les codes juifs.

Mais le résultat n'en vaudrait-il pas le prix ? Combien de maux aurait-on prévenus, si le *Rituel du Judaïsme* eût été rédigé en une langue moderne ! Quelques heures supplémentaires de travail auraient préservé les Juifs de tant de siècles de misères et de persécutions ; quelques gouttes d'encre en plus leur auraient évité tant de flots de sang.

DU SANG

§ LXV

Des veines défendues en raison du sang ou de la graisse et du tendon jumeau

(Ce paragraphe contient 14 articles)

Article 1er. — Il (1) y a certaines veines qui sont défendues en raison du sang qu'elles renferment ; telles sont par exemple les veines des pieds de devant, celles de l'épaule, celles de la mâchoire inférieure, disposées de tous les deux côtés de la langue, celles de la langue et du cou, celles du cœur, celles de la région lombaire, celles des intestins, situées dans l'appendice graisseux de l'épiploon et affectant la forme d'un réseau aux filaments flexueux (Glose I : Il (2) est d'usage d'enlever également les trois veines qui longent le sternum, ainsi que les veinules situées derrière les oreilles; on n'agit ainsi que par surérogation), la méninge qui enveloppe le cerveau, et la tunique érythroïde des testicules. Le (3) salage n'est d'aucune utilité à

(1) *Talmud*, traité חולין, 93a.
(2) D'après le איסור והיתר הארוך, § 117.
(3) *Talmud*, ibid. : למאי נפקא מינה, etc.

ces veines défendues ; à moins qu'elles n'eussent été préalablement ouvertes (Glose II : et (4) placées de manière que l'entaille se trouve en dessous) et salées ensuite. Il (5) ne s'agit ici que de la cuisson de ces veines ; mais si l'on veut les griller, elles n'ont besoin ni d'une ouverture, ni de salage, attendu que le feu en absorbe le sang (6). Quelqu'un (7) opine que le feu n'absorbe le sang des veines qu'autant que celles-ci touchent directement au feu, mais non pas quand elles sont situées dans l'épaisseur des muscles.

Glose III : Si (8) on n'a pas enlevé ni ouvert ces veines avant la cuisson, il faut que la marmite où elles étaient cuites contienne une quantité d'aliments soixante fois aussi grande que celle des veines (9). Si elles étaient grillées, il suffit de ratisser la viande à l'endroit où les veines étaient situées. V. plus haut, § 22.

Art. 2. — Celui (10) qui désire se conformer au

---

(4) Selon l'avis du הלכות גדולות, cité par תוספות au traité חולין, 93[b], s. v., רישא בכיבשא.

(5) *Talmud*, l. c.

(6) D'après le principe talmudique (חולין, 132[a]) : אי בטויא מידב דייבי.

(7) תוספות au traité précité, s. v. חתכיה ומלחיה.

(8) Selon le ש"ות הרשב"א, § 503.

(9) V. § 22, note 8.

(10) D'après le ש"ות הרשב"א, l. c.

règlement touchant l'entaille des veines, ne doit pas se contenter d'une entaille pratiquée au muscle, mais il est tenu de couper le muscle et l'os en deux morceaux.

Glose : Pour (11) les veines du cou, l'entaille ne suffit pas, mais il faut sectionner le cou.

Art. 3. — L'aile (12) de la volaille est assimilée au pied de devant des animaux quadrupèdes, et par conséquent on doit en couper l'os avant le salage. Il en est de même de l'os maxillaire de la volaille.

Glose : D'aucuns (13) opinent que chez la volaille on n'a pas besoin d'enlever les veines mentionnées, vu que, grâce à leur ténuité, le sang s'en écoule à l'aide du salage. Il est, en effet, d'usage de ne pas enlever, chez la volaille, d'autres veines que celles du cou ; mais il faut faire attention d'enlever ces dernières, ou de les couper en deux avec le cou. Lorsqu'on se trouve (14) en présence d'un fait accompli, il suffit qu'on ait enlevé la tête de la volaille. Il est d'usage de couper les pattes des volailles à la région de la dernière articulation, parce qu'on y trouve parfois des fibres rouges. Lorsqu'on n'a pas agi ainsi, la viande est permise,

---

(11) Selon le ארוך cité par le ש"ות אור זרוע, § 26.

(12) Le ש"ות הרשב"א, § 503.

(13) Le ר"אבי et le ר"נ au traité précité. V. ש"כ, a. l., note 7.

(14) Selon le מרדכי au traité חולין, § 972.

si l'on se trouve en présence d'un fait accompli, alors même que les pattes étaient cuites sans avoir été préalablement coupées, et alors même qu'on y trouve ensuite des fibres rouges, attendu que ces fibres ne sont que des filaments graisseux.

Art. 4. — Lorsque (15) l'animal saigné n'a pas encore l'âge de trente jours, on peut en cuire les testicules sans les dépouiller de la tunique albuginée qui les enveloppe, alors même qu'on y aperçoit déjà les vaisseaux flexueux, lesquels, vus à travers la couche fibreuse qui les revêt, ressemblent à des filaments rouges (16). Mais lorsque l'animal est déjà

(15) *Talmud*, ibid., 93[b] : הני ביעי דגדיא, etc.

(16) D'après l'explication du חדושי הרשב"א au *Talmud*, l. c., s. v. שורייקי סומקי. Pour bien comprendre le sens du רשב"א, il faut faire remarquer que la tunique albuginée contient dans son épaisseur, mais beaucoup plus près de la surface interne que de l'externe, un grand nombre de vaisseaux flexueux que laisse apercevoir la demi-transparence de la couche fibreuse qui les revêt. Ces vaisseaux proéminent à la surface interne de la tunique albuginée, en sorte qu'on les croirait, au premier coup d'œil, simplement accolés à cette membrane, et non pas creusés ou contenus dans son épaisseur. Or, la surface interne de la tunique albuginée est en rapport immédiat avec le tissu propre du testicule, auquel elle est unie, d'abord par un très grand nombre de filaments vasculaires qui le traversent dans tous les sens et qui le divisent en petites masses ou lobules, et ensuite par la pénétration du tissu propre lui-même dans des espèces de culs-de-sac obliques creusés dans l'épaisseur de la tunique albuginée. Lorsqu'on écarte la tunique, on voit les filaments

âgé de trente jours, il est défendu d'en cuire les testicules sans les avoir préalablement dépouillés de la tunique albuginée, si l'on y aperçoit déjà les vaisseaux mentionnés. Cependant on peut les griller.

Glose : Il (17) est d'usage d'enlever les vaisseaux sanguins testiculaires, alors même que l'animal n'est pas âgé de trente jours, ainsi que les parois du canal déférent, et de pratiquer dans les testicules plusieurs entailles. Il est également d'usage d'enlever de l'épaule les glandes qui s'y forment parfois et qu'on appelle « druesen » en allemand ; l'élimination de ces morceaux n'a pas lieu par suite d'une défense, mais simplement par répugnance. Il est en outre d'usage de griller l'ombilic, mais de ne point le cuire ; pourtant il n'est pas défendu si on l'a cuit, et on peut même le cuire de propos délibéré. Il (18) est aussi d'usage d'enlever le lobule du poumon, de le jeter et de ne point le manger ; cependant il n'est pas défendu. Enfin, il est d'usage de pratiquer une

---

de substance propre sortir de ces petites loges ou cellules qui s'observent principalement au voisinage du bord supérieur du testicule. La résistance des filaments vasculaires qui traversent le testicule, a fait admettre au רשב"א qu'ils étaient tous enveloppés par une gaine fibreuse provenant de l'albuginée. En réalité, ces gaines n'existent pas. Le בית חדש, dans son commentaire au טור, a. l., note 5, a mal compris les paroles du רשב"א.

(17) Selon l'avis du איסור והיתר הארוך, § 119.

(18) Id., ibid.

entaille à la fourchure des pieds des ruminants, et d'enlever la chair blanchâtre et aplatie qui se forme en cet endroit, parce qu'elle est répugnante ; mais il n'y a pas d'inconvénient si on n'a pas agi ainsi.

Art. 5. — La (19) défense du tendon jumeau s'applique aux animaux domestiques et aux animaux sauvages, alors même que la tête du fémur n'est pas arrondie (20) ; elle s'applique, en outre, à la cuisse droite aussi bien qu'à la cuisse gauche. Mais elle ne s'applique pas à la volaille, vu que chez la volaille la tête du fémur n'est pas arrondie. Cependant (21) si, par exception, on trouve chez une volaille la tête du fémur arrondie, la défense du tendon s'applique également à elle. On n'est pas tenu toutefois d'examiner si la tête du fémur de chaque volaille qu'on veut manger est arrondie ou non.

Glose : Dans (22) tout ce qui concerne la dé-

---

(19) משנה du traité חולין. 89[b].

(20) La défense du tendon étant motivée dans l'Écriture (Gen., XXXII, 25) par la lutte de Jacob contre l'ange qui l'a touché à l'articulation *iléo-fémorale* (ויגע בכף־ירכו), le Talmud en déduit que le tendon n'est défendu que chez tels animaux dont l'articulation *coxo-fémorale* est semblable à celle de l'homme, c'est-à-dire, dont la tête du fémur est arrondie et représente une surface sphérique. V. רש״י au traité חולין, 92[b], s. v. עגיל.

(21) La question de רב ירמיה, ibid., 92[b], étant demeurée sans solution.

(22) משנה, l. c., et 117[a].

fense de certaines parties de l'animal à cause du tendon ou du sang, il n'y a aucune différence entre un animal sauvage, un animal domestique et une volaille dont la tête du fémur est arrondie. Il s'ensuit que tout ce qu'on enlève chez un animal domestique doit être également enlevé chez un animal sauvage, excepté les parties défendues par raison de la graisse, qu'on n'a pas besoin d'enlever chez un animal sauvage (23).

Art. 6. — La (24) défense du tendon s'applique au mouflon.

Art. 7. — La (25) défense du tendon ne s'applique point à un fœtus qu'on n'est pas tenu de saigner selon les prescriptions relatives à l'abatage. D'aucuns (26) opinent que la défense s'applique à un fœtus arrivé au terme de la vie intra-utérine et vivant.

Glose : Il est d'usage de se montrer sévère sous ce rapport en se conformant à cette dernière opinion.

Art. 8. — Il (27) y a deux tendons dans la cuisse,

---

(23) Attendu que la graisse des animaux sauvages est permise. V. § 64, art. 1.

(24) *Talmud*, traité כריתות, 19 [b]. V. § 27, note 11.

(25) משנה du traité חולין, 89[b], selon רבי יהודה, et d'après l'interprétation de רש"י et du ר"אש, a. l.

(26) Le רמב"ם, traité מאכלות אסורות, section VIII, 1, et le עיטור cité par le טור, § 64.

(27) *Talmud*, traité פסחים, 83[b], et traité חולין, 91[a] et 93[b].

dont l'un est situé du côté de l'os, l'autre du côté des muscles. Tous les deux sont défendus, et on doit explorer la cuisse pour les en extraire. Pourtant ce n'est que le tendon intérieur, celui qui longe toute la hauteur de la cuisse, qui est défendu en vertu de la loi biblique ; alors que l'extérieur n'est défendu qu'en vertu d'une ordonnance rabbinique. Les (28) veinules distribuées entre les tendons sont également défendues par ordonnance rabbinique. Quant (29) aux appendices graisseux qui entourent ces veinules, les Israélites, en zélés qu'ils sont, les considèrent comme défendus.

Glose : Les (30) bouts de ces veinules s'insérant aux extrémités des os, celui qui en pratique l'extraction doit couper les extrémités des os, afin de parvenir à extraire les veinules radicalement. Il (31) convient de ne pas apprendre les règlements de l'extraction que par la pratique, et chez un maître éminent et expérimenté dans la pratique de l'extraction.

Art. 9 — La (32) substance du tendon jumeau ne ressemble qu'à celle du bois, en ce sens que le

---

(28) D'après le שאלתות דרב אחאי, section וישלח, § 24, cité par תוספות du traité חולין, 92[b], s. v. כוותיה.

(29) *Talmud*, ibid., 91[a] et 92[b].

(30) Selon le הגהות אשרי cité par le בית יוסף au טור, a. l.

(31) V. דרכי משה, a. l., et כל בו, ch. 135.

(32) *Talmud*, traité חולין, 89[b] et 99[b]. Cf. § 100, art. 2.

tendon n'a aucune saveur. En dépit de cette circonstance, l'Écriture l'a défendu. Il s'ensuit qu'en cas de mélange du tendon avec d'autres aliments, ceux-ci ne sont pas défendus en raison de l'exhalation (33). Mais les veinules situées entre les tendons ainsi que les appendices graisseux qui les entourent ont bien une saveur. Aussi rendent-ils, en cas de mélange avec d'autres aliments, ces derniers défendus en raison de l'exhalation.

Art. 10. — La (34) jouissance (35) du tendon jumeau est permise.

Art. 11. — On (36) peut offrir à un païen une cuisse d'animal, entière ou découpée, renfermant le tendon jumeau (37). Mais lorsqu'on l'offre au païen en présence d'un Israélite et qu'on lui dit que cette cuisse est permise d'après le rite juif, il ne faut la

---

(33) D'après רש"י au traité précité, 99b, s. v. והלכתא.

(34) *Talmud*, traité פסחים, 22b, selon l'avis de חזקיה. Cf. תוספות au traité חולין, 99b, s. v. והלכתא.

(35) Parmi les prescriptions culinaires, on distingue entre les aliments simplement défendus comme nourriture, mais dont on peut faire un commerce ou tirer tout autre avantage, et qu'on appelle : *aliments défendus à jouissance permise*, et les aliments dont il est défendu de jouir d'aucune façon, qu'on désigne sous le nom *d'aliments à jouissance défendue*.

(36) משנה du traité חולין, 93b.

(37) D'après le רבינו תם cité par תוספות au traité חולין, 94b, s. v. אמר אביי.

remettre découpée qu'après en avoir préalablement extrait le tendon (38).

Art. 12. — Toute (39) cuisse d'animal provenant d'une maison juive et découpée de la façon habituelle chez les hommes qui pratiquent l'extraction, est censée dépourvue du tendon jumeau.

Art. 13. — Lorsque (40) la personne qui a pratiqué l'extraction est partie après l'opération, sans que nous sachions si elle a les aptitudes nécessaires, et qu'il n'y a pas un maître expérimenté que nous puissions consulter à ce sujet, la viande est permise.

Glose : Mais (41) à condition seulement qu'il soit avéré que la personne qui vient de partir a achevé l'opération ; sans quoi la viande est défendue, de crainte que l'opération n'ait été interrompue. Pourtant, lorsqu'on a l'occasion de consulter un maître expérimenté, il ne faut pas se rapporter à l'opération pratiquée par un homme dont nous ignorons les aptitudes et les qualités morales. Bien que la plupart des personnes qui pratiquent l'extraction soient habiles, il convient de se montrer sévère sous ce

---

(38) De crainte que l'Israélite ne l'achète ensuite chez le païen.

(39) Selon le ר"אש au *Talmud*, l. c.

(40) Id., ibid.

(41) Cf. *Talmud*, traité חולין, 46[a] : הוה קאימנא קמיה דבר פדי.... אי משום כבוד, etc...

rapport. V. plus haut, § I (42), au sujet de la plupart des personnes qui procèdent à l'abatage.

Art. 14. — On (43) accorde foi au dire des bouchers pour ce qui concerne l'extraction du tendon jumeau. Mais (44) il ne faut pas acheter de la viande chez un boucher qui saigne les animaux et en vend la viande pour son propre compte (45), à moins qu'il ne soit un homme d'une piété notoire.

---

§ LXVI

Des aliments défendus en raison du sang

(Ce paragraphe contient 10 articles)

Article 1er. — Le (1) sang des animaux domestiques, des animaux sauvages et des volailles, n'importe si les animaux appartiennent à la classe des animaux purs ou impurs, est défendu. Est (2)

---

(42) Art. 1er.

(43 משנה du traité חולין, 89b, selon l'avis des חכמים.

(44) D'après le *Talmud*, traité עבודה זרה, 39a.

(45) V. טו"ז, a. l., note 8, et פרי מגדים dans le שפתי דעת, § 1, note 1.

(1) משנה du traité חולין, 117a.

(2) משנה du traité précité, 74a. Cf. רמב"ם, traité מאכלות אסורות, section VI, 4.

également défendu le sang d'un fœtus; mais (3) celui des poissons et des sauterelles est permis (4).

Art. 2. — On (5) encourt une peine quand on mange un œuf atteint d'une tache sanguine, surtout s'il est reconnu que cette tâche constitue un germe de poussin; mais on n'encourt pas de peine, si ce fait n'est pas constaté. Pourtant une ordonnance rabbinique défend l'œuf atteint d'une tache sanguine dans tous les cas.

Art. 3. — Lorsqu'on (6) trouve sur un œuf une goutte de sang, on jette le sang et on mange le reste de l'œuf; mais (7) alors seulement que la goutte est située sur le blanc d'œuf; tandis que l'œuf est entièrement défendu, lorsque la goutte se trouve sur le jaune d'œuf.

Glose : D'aucuns (8) opinent que lorsque la goutte de sang est située sur la grosse extrémité du blanc d'œuf en s'étendant sur les parties circonvoisines de

(3) *Talmud*, traité כריתות, 21b : מתבי דם... etc.

(4) V. *Introduction*.

(5) D'après toutes les deux interprétations du תוספות au traité חולין, 64b, s. v. והוא. V. ט"ז, a. l., note 1.

(6) *Talmud*, ibid., 64b.

(7) Ibid., d'après l'avis de דוסתאי.

(8) רש"י au *Talmud*, l. c., s. v. והוא שנמצא, et תוספות, ibid., s. v. והוא. Ces auteurs sont d'avis que ce n'est qu'à cette extrémité de l'œuf que le germe apparaît.

la surface, tout l'œuf est défendu (9). D'autres (10) sont encore plus sévères et déclarent l'œuf défendu quand la goutte de sang se trouve sur la grosse extrémité du blanc, alors même qu'elle ne s'étend pas sur les parties circonvoisines. De là l'usage, dans nos pays, de déclarer défendu tout œuf taché d'une goutte de sang, sans distinction si la goutte est située sur le jaune ou sur le blanc. Dans (11) les endroits où il est d'usage de jeter le sang et de manger le reste de l'œuf, il faut ratisser l'œuf à l'endroit où la goutte de sang est située.

Art. 4. — Lorsque (12), parmi plusieurs œufs brouillés dans une écuelle, on trouve une tache sanguine sur le jaune de l'un d'entre eux, tous les œufs sont défendus, alors même qu'on a jeté le jaune d'œuf portant la tache ; car le blanc étant trop délayé, il en résulte que celui de l'œuf défendu se confond avec ceux qui sont permis, en sorte que la séparation devient impossible. Mais (13) lorsque, au lieu d'être brouillés, les œufs dans l'écuelle sont simplement cassés et que l'on trouve sur le blanc d'un d'entre eux une tache sanguine, on enlève un

(9) Parce que, dans ces conditions, on peut supposer avec certitude que le germe est en état de développement. V. ר"אש au *Talmud*, l. c.

(10) Le מהר"אי et le איסור והיתר הארוך, § 42.

(11) Selon le ירושלמי cité par תוספות, l. c.

(12) D'après le רי"ף et le ש"ות הרא"ש, § 266.

(13) Le הגהות מרדכי, § 986.

à un les jaunes d'œufs permis, dont on peut se servir, et on jette le jaune de l'œuf qui porte la tache, ainsi que les blancs de tous les autres œufs.

Glose : Le (14) règlement ci-dessus énoncé ne s'applique qu'au cas où l'on est certain que la tache sanguine se trouve à cette partie de la surface à laquelle seule elle rend, d'après la loi, l'œuf défendu; mais, en cas de doute, il convient de déclarer les œufs mélangés permis, attendu que, même en cas de certitude, tout aliment défendu mêlé avec un aliment permis et d'une quantité deux fois aussi grande est considéré par la loi comme dissous (15). Mais (16) lorsqu'un pareil cas se présente chez un seul œuf (17), celui-ci est défendu ; il en est de même, lorsque l'œuf est déjà cuit, soit dans l'eau, soit dans la cendre, et que l'on ignore à quelle partie de la surface se trouvait la tache sanguine.

Art. 5. — Lorsque (18) la tache sanguine se

(14) V. דרכי משה au טור, a. 1.

(15) D'après la loi, tout mélange d'aliments permis et défendus doit être considéré comme permis quand les premiers présentent une quantité deux fois aussi grande que celle des derniers. Ce n'est qu'en vertu d'une ordonnance rabbinique qu'on exige que les aliments permis présentent une quantité soixante fois aussi grande que celle des aliments défendus. V. à ce sujet § 98, art. 2. Cf. ט"ז, a. 1., note 5, et ש"כ, note 10.

(16) Selon le איסור והיתר הארוך, § 93.

(17) C'est-à-dire, qu'après l'avoir brouillé on s'aperçoit qu'il portait une tache sanguine, sans que l'on puisse en déterminer l'emplacement.

(18) V. בית יוסף au טור, a. 1.

trouve à une partie de la surface où il suffit, d'après la loi, de jeter le sang et de manger le reste et que, au lieu de se conformer à la loi, on a brouillé l'œuf sans enlever préalablement la tache sanguine, l'œuf est, à mon avis, permis.

Art. 6. — Lorsqu'on (19) jette un œuf qu'on veut cuire à la coque, dans un liquide chaud et que l'on trouve ensuite sur l'œuf une tache sanguine, le liquide est permis, puisqu'il n'a pas touché l'œuf qu'à travers la coque.

Art. 7. — Les (20) œufs impropres à l'incubation ne sont pas défendus quand on trouve sur leurs surfaces des taches sanguines, alors même qu'ils étaient déjà couvés pendant quelques jours, pourvu qu'on jette les parties tachées.

Art. 8. — Il (21) est permis de manger des œufs cuits, bien que l'on ne puisse les examiner préalablement (22).

---

(19) D'après le ש"ות הרשב"א, § 608.

(20) *Talmud*, traité חולין, 64b.

(21) Selon l'avis de תוספות au traité précité, 64a, s. v. סימנין לאו דאורייתא.

(22) Aussi le יד אפרים, a. l., permet-il de préparer des nouilles sans examen préalable des œufs. Quant aux nouilles préparées dans des manufactures, le ש"ות זבחי שלמים, § 261, en défend rigoureusement l'usage par suite des nombreux inconvénients que présentent, au point de vue de la loi, les

GLOSE : De (23) même on n'a pas besoin d'examiner les œufs avant de s'en servir, car on se base sur la plupart des œufs qui n'ont pas de taches sanguines. Il est pourtant d'usage de les examiner, quand on les ouvre pendant le jour et qu'on peut les examiner à la lumière du jour.

ART. 9. — Bien (24) que le sang des poissons soit permis, il est défendu d'en faire usage quand il est cueilli dans un vase, à cause de l'apparence (25). Il s'ensuit qu'on peut bien en faire usage quand tout le monde peut constater que le sang provient du poisson, par exemple, quand il contient des écailles.

ART. 10. — Le (26) sang provenant d'un saignement des gencives est défendu aussitôt qu'il a quitté la bouche, à cause de l'apparence. Il en résulte qu'il faut ratisser le morceau de pain sur lequel on

---

ustensiles servant à leur fabrication. Excepté toutefois les nouillettes aux œufs de Rivoire et Carret de Lyon, dont l'usage est incontestablement permis, attendu qu'elles sont préparées dans des conditions qui n'offrent le moindre inconvénient au point de vue de la loi.

(23) D'après le הגהות מיימוני et le איסור והיתר הארוך, § 91.

(24) *Talmud*, traité כריתות, 21[a].

(25) C'est-à-dire, à cause de la ressemblance du sang des poissons avec celui des autres animaux, ressemblance qui peut donner lieu à la suspicion.

(26) *Talmud*, traité כריתות, 21[b].

trouve, après l'avoir entamé, une trace de sang, mais qu'il est permis de sucer le sang resté aux gencives.

Glose : Le (27) sang des poissons ainsi que celui provenant d'un saignement des gencives, étant permis selon la loi, ne rend pas défendu l'aliment avec lequel il vient à se mêler.

---

§ LXVII.

De divers aliments défendus à cause du sang.

(Ce paragraphe contient 6 articles)

Article 1er. — On (1) ne se rend coupable d'un péché mortel qu'en mangeant le sang qui constitue la source de la vie ; mais on ne fait que simplement transgresser la loi, quand on mange le sang contenu dans les veinules qui traversent les divers organes. En (2) outre, le sang n'est défendu qu'autant qu'il a été séparé de la chair, qu'il est coagulé ou qu'il s'est écoulé d'une partie de la surface de la chair et s'est infiltré dans une autre (3) ; mais s'il n'est ni séparé de la chair, ni coagulé, il est permis.

(27) Selon le ש"ות הרשב"א, § 605.

(1) *Talmud*, traité כריתות, 21b.

(2) D'après l'avis de תוספות au traité חולין, 14a s. v. ונסבין הבריא.

(3) V. ש"כ, § 76, note 2.

Art. 2. — C'est (4) par cette raison qu'il est permis de manger de la viande crue, après l'avoir lavée, même sans salage préalable ; pourvu (5) toutefois qu'elle ne contienne pas des veines, car le sang contenu dans les veines est assimilé à celui cueilli dans un vase.

Art. 3. — Il (6) est défendu de manger la viande crue provenant d'un animal dont on a détaché la tête du tronc immédiatement après l'opération de la saignée (7), à moins qu'on ne l'ait préalablement salée, dans quel cas on peut même la cuire ; mais il est permis de la griller, même sans salage préalable.

Glose : Il (8) est pourtant d'usage de découper et de saler la viande, alors même qu'on veut la griller;

---

(4) תוספות, l. c..

(5) Cf. *Talmud*, traité חולין, 93[b] : אגומרי פליגי בה, etc.

(6) *Talmud*, traité חולין, 113[a].

(7) Parce que les centres nerveux vaso-moteurs, qui commandent la dilation et la constriction des vaisseaux, siègent principalement dans le bulbe et la moelle cervicale ; ces centres maintiennent dans les vaisseaux une certaine tension qui favorise l'issue du sang. La lésion de ces centres, produite par la section de la moelle cervicale, amène une paralysie vasculaire et la stase du sang dans le système circulatoire, de sorte que le sang ne s'écoule que lentement des vaisseaux et est absorbé de nouveau par la viande (מבלוע דם באברים). V. טו"ז, a. l., note 1.

(8) D'après רש"י au *Talmud*, l. c. V. ש"ך, note 6.

il en est de même lorsqu'on coupe un morceau de viande à l'endroit de la plaie produite par l'opération de la saignée, avant que l'animal n'ait expiré. D'aucuns (9) opinent qu'il faut s'abstenir, de propos délibéré, de sectionner la moelle cervicale ou d'enfoncer un couteau dans le cœur de l'animal afin d'en hâter la mort, parce que de tels procédés ont pour effet de faire absorber le sang par la chair (10).

Art. 4. — Lorsque (11) le sang vient à se coaguler à la suite d'une plaie, il est défendu de cuire la viande, sans avoir préalablement coupé cette partie du morceau et bien salé le reste ; mais il est permis de griller la viande, soit à la broche, soit aux charbons, même sans découpage ni salage préalables.

Glose : D'aucuns (12) en déduisent qu'il convient, avant de saler la viande, de ratisser ou de couper la chair à l'endroit de la plaie produite par l'opération de la saignée, attendu qu'à cet endroit le sang se coagule.

Art. 5. — Lorsqu'on (13) a trempé la viande

---

(9) Le שבולי לקט cité par le בית יוסף au טור, a. l., et le כל בו, ch. 162.

(10) V. טו"ד, a. l., note 2, et ש"כ, note 9.

(11) *Talmud*, traité חולין, 93[b], et selon l'interprétation du רא"ש, a. l.

(12) Le כל בו ch. 163,, et le איסור והיתר הארוך, § 126.

(13) *Talmud*, traité פסחים, 74[b], et d'après תוספות, ibid., s. v. אסבויק.

dans du vinaigre pour en chasser le sang, on examine la couleur de la viande: si elle est rouge, on en conclut que le sang a changé de place ; le vinaigre est par conséquent défendu et la viande ne doit plus être mangée crue, mais grillée seulement; mais si la viande n'a pas pris une couleur rouge, le vinaigre est permis et la viande aussi peut être mangée crue.

Art. 6. — Le (14) vinaigre qui a déjà servi une fois à la macération de la viande ne doit plus servir à une nouvelle macération, car il est déjà devenu faible. Mais on peut macérer la viande dans du vinaigre qui n'a pas encore servi, alors même que celui-ci n'est pas fort.

Glose : D'aucuns (15) opinent que de nos jours nous ne sommes pas à même de macérer la viande convenablement, et que cette opération est, par conséquent, défendue. Tel est, en effet, l'usage dans nos pays, où l'on ne trempe point la viande dans du vinaigre avant le salage ; il ne faut pas déroger à cet usage. La viande est cependant permise lorsqu'on se trouve en présence d'un fait accompli. V. plus loin, § 73 (16).

---

(14) Id., ibid.
(15) Le רבינו ירוחם et le בית יוסף au טור, a. l.
(16) Art. 2.

§ LXVIII.

Du flambage des têtes d'animaux et des volailles.

(Ce paragraphe contient 15 articles)

Article 1er. — En (1) flambant la tête d'un animal, il faut la disposer de telle façon que la surface formée par la décapitation se trouve en dessous, afin que le sang puisse s'y écouler. Mais (2) si l'on a placé la tête sur l'une des autres surfaces, la cervelle et la méninge sont défendues, à moins que l'on n'ait pratiqué un trou dans le crâne et que l'on n'ait disposé la tête de façon que le trou se trouve en dessous, de manière que le sang puisse s'y écouler.

Glose : Il (3) est d'usage de ne jamais flamber, de propos délibéré, une tête entière (4), même en la disposant sur la face formée par la décapitation, de crainte qu'elle ne se tourne sur une autre surface pendant l'opération.

Art. 2. — Lorsqu'on (5) dispose la tête de ma-

---

(1) *Talmud*, traité חולין, 93b.

(2) Selon l'avis de תוספות au traité précité, s. v. רישא בכיבשא.

(3) D'après le ש"ות הר"אש, § 20.

(4) C'est-à-dire qui renferme encore la cervelle et la méninge. V. ש"כ, a. 1, note 3.

(5) *Talmud*, l. c.

nière que les fosses nasales se trouvent au-dessous, la cervelle et la méninge sont permises, si l'on a écarquillé, à l'aide d'un morceau de bois ou autre objet, les parois des fosses nasales (6); sinon, la cervelle et la méninge sont défendues.

Art. 3. — Quelqu'un (7) écrit que lorsqu'il s'agit simplement de dépiler la tête on peut la disposer même avec un des côtés transversaux en bas. Un autre auteur (8) défend ce procédé.

Glose : La (9) première opinion est la plus juste, et l'usage est de s'y conformer, car il est certain que lorsqu'il ne s'agit que de dépiler la tête de l'animal ou la volaille, le sang n'a pas le temps de pénétrer dans la chair qu'on déplace constamment au-dessus de la flamme; la chair n'absorbe le sang qu'autant qu'on ne la remue pas. Il (10) est d'usage de flamber à l'aide de la paille allumée, qui ne dégage pas une grande chaleur. Il faut pourtant remuer la viande et ne point la laisser longtemps sur une même place.

Art. 4. — Lorsqu'on (11) a cuit la tête intégralement, toutes les parties en sont défendues,

(6) Afin que le sang s'écoule plus facilement.
(7) Le רשב"א dans son תורת הבית, ch. 89.
(8) רש"י au traité חולין, l. c., s. v. רישא.
(9) Selon le איסור והיתר הארוך, § 17.
(10) Id., ibid.
(11) C'est-à-dire, la cervelle et la méninge comprises.

à moins que la chair adhérente à la tête ne représente une quantité soixante fois (12) aussi grande que celle de la cervelle et de la méninge.

Glose : Mais (13) si, au lieu de la cuire, on a grillé la tête intégralement, alors même qu'on ne l'a pas disposée sur la face formée par la décapitation ou sur les fosses nasales écarquillées, la chair est permise, mais la cervelle ainsi que la méninge sont défendues. Il est d'usage de sortir, de propos délibéré, la cervelle de la boîte cranienne et de pratiquer ensuite sur la boîte une incision cruciale, car de cette façon la méninge s'ouvre bien. D'aucuns enlèvent la méninge. Lorsqu'on se trouve en présence d'un fait accompli, il suffit d'avoir pratiqué l'incision cruciale, même si on n'a pas enlevé la cervelle avant le salage et la cuisson. V. plus loin, §§ 71, 72 et 92, au sujet de l'extension de la défense sur tout le morceau par suite de l'adhérence d'une partie défendue (14). Dans le cas donc où la

---

(12) V. § 66, note 15.

(13) La même sentence a été déjà énoncée dans l'article 1er. V. ש"כ, a. 1., note 7.

(14) C'est à-dire lorsqu'un morceau, dont une partie est défendue, vient à se mêler avec d'autres aliments permis, il ne suffit pas que ces derniers présentent une quantité soixante fois aussi grande que la partie défendue, mais il faut soixante fois autant que le morceau entier auquel la partie défendue adhère. C'est ce principe qu'on désigne dans le langage rabbinique par le terme de : חתיכה נעשה נבילה. V. § 92, art. 4.

cervelle est déclarée défendue, la défense s'étend sur toute la tête à laquelle la cervelle adhère.

Art. 5. — Avant (15) le flambage de la tête, il faut ouvrir les veines de la mâchoire; il faut, en outre, laver la plaie déterminée par la saignée, de manière qu'il n'y reste aucune trace de sang (16). Il en est de même pour le flambage des volailles.

Glose : Alors (17) même qu'il ne s'agit que de dépiler, il faut procéder de la sorte. Pourtant lorsqu'on se trouve en présence d'un fait accompli, la tête n'est pas défendue quand on l'a dépilée sans avoir préalablement ouvert les veines et sans l'avoir lavée.

Art. 6. — Quand (18) on veut flamber la tête ou les pieds d'un animal, on n'a pas besoin de les saler préalablement.

Glose : Mais on les sale après. Pourtant (19) rien ne s'oppose à ce qu'on le fasse avant, car les poils n'empêchent pas le sang de s'écouler à la suite du salage. Aussi n'a-t-on pas besoin de les saler de nouveau après le flambage. Tel est, en effet, l'usage. V. plus loin, § 71 (20).

---

(15) D'après l'avis de תוספות au traité חולין, 93[a], s. v. חתכיה, et 93[b], s. v. רישא.

(16) V. ש"כ, a. l., note 10, et פרי מגדים, ibid.

(17) Selon le איסור והיתר הארוך, § 17.

(18) מרדכי, traité חולין, section VII, § 891.

(19) D'après le ש"ות הרשב"א, § 72.

(20) Art. 1 et 3.

Art. 7. — Il (21) est permis de passer les pieds de l'animal par le feu pour en faire tomber les cornes et pour les dépiler, et on n'a pas besoin de les saler d'abord. D'aucuns (22) sont plus sévères et exigent qu'on coupe les bouts des cornes et que l'on place les pieds avec les bouts coupés en bas, afin que le sang puisse s'écouler. (Glose : Tel est l'usage.)

Art. 8. — Le (23) pied n'est pas défendu quand on l'a salé pourvu de la corne et sans en avoir coupé le bout.

Glose : D'aucuns (24) déclarent dans ce cas défendue la partie du pied renfermée dans la corne ; mais le reste est permis. Tel est l'usage. Il en est de même lorsque le pied a été déposé dans la cendre chaude. Mais il est permis intégralement (25) lorsqu'on n'a fait que le passer par le feu pour le dépiler.

Art. 9. — Il (26) est permis de dépouiller une volaille de son duvet en la mettant dans la cendre chaude ou en la passant par le feu, pourvu qu'on lave

---

(21) Selon l'avis du ספר התרומה, § 102, cité par le טור, a. l.

(22) Le רשב"א et le ר"אש du *Talmud*, l. c.

(23) מרדכי, l. c.

(24) Le ספר מצות גדול, § 11, et le איסור והיתר הארוך, § 17.

(25) C'est-à-dire, y compris le bout renfermé dans la corne. V. ש"כ, a. l., note 15.

(26) D'après l'avis de תוספות au *Talmud*, traité חולין, 93b, s. v. רישא

bien la plaie déterminée par l'opération de la saignée. (Glose I : Ainsi que les autres traces de sang.) Quand (27) on veut cuire la volaille, il faut faire attention que le flambage ne la chauffe pas au point de faire évacuer le sang du cœur ou du foie (28).

Glose II : De (29) nos jours, il n'est pas d'usage de mettre les volailles dans de la cendre chaude. Mais (30) si on vient d'agir ainsi, la tête seule de la volaille est défendue, mais le reste est permis. Chez (31) une bête à cornes en pareil cas, ce ne sont que la cervelle et la méninge qui sont défendues quand la tête n'a pas été déposée sur la face formée par la décapitation ou sur les fosses nasales écarquillées (32). Si on n'a pas lavé la plaie déterminée par la saignée, ou les autres traces de sang, il suffit de ratisser l'endroit où le sang se trouvait, et le reste est permis.

Art. 10 — Il (33) ne faut pas échauder, dans un premier vase (34), des chevreaux, des agneaux ou

---

(27) רשב"א, l. c.

(28) Parce que ces viscères contiennent le sang en abondance, de sorte que le sang qui s'en écoule s'infiltre dans la chair sur laquelle il tombe. בית יוסף au טור, a. l.

(29) רשב"א, dans son תורת הבית, § 148.

(30) Id., ibid., § 135.

(31) Selon le כל בו, ch. 28.

(32) V. art. 2.

(33) D'après le רשב"א, l. c., § 78, et le ר"נ au traité חולין, section VII.

(34) Le *Talmud* (traité שבת, 42[b]) distingue entre les cuissons opérées en *premier vase*, en *second vase* et celles déter-

des volailles, sans en avoir préalablement extrait les diverses parties de graisses défendues et sans les avoir salés. De (35) même il ne faut pas verser dessus de l'eau d'un premier vase (36); mais si on a agi ainsi, il suffit de ratisser la peau. Si (37) on a versé l'eau sur la tête de la volaille, on n'a pas besoin de ratisser la tête.

---

minées à l'aide d'un *jet d'eau*. On appelle la cuisson de *premier vase* (כלי ראשון), quand on trempe l'aliment dans de l'eau bouillante contenue dans un vase posé sur le feu. Quand l'eau est transvasée et que l'on trempe l'aliment dans le second vase, la cuisson s'opère en *second vase* (כלי שני). Enfin, la cuisson faite à l'eau bouillante versée sur l'aliment à cuire, sans tremper celui-ci dans aucun vase, est désignée par le terme de cuisson au *jet d'eau* (עירוי). Or, le *Talmud* ne considère comme une véritable cuisson que celle où l'aliment est plongé dans un *premier vase* ou dans un four. C'est pour cette raison que l'aliment préparé avec du beurre mêlé avec la graisse animale (בשר בחלב) n'est pas défendu, d'après la loi (מדין תורה), qu'autant que la cuisson a été faite dans un premier vase ou dans un four. V. § 92. C'est pourquoi le ש"ות דבר שמואל, III, § 315, défend l'usage des biscuits fabriqués dans des manufactures, par suite des nombreux inconvénients que présentent, au point de vue de la loi, les matières graisseuses qui rentrent dans leur composition. Excepté, toutefois, les biscuits Olibet qui sont permis, leur composition n'offrant aucun inconvénient au point de vue de la loi.

(35) D'après l'avis de תוספות au traité שבת, 42[a], s. v. אבל, au traité פסחים, 40[a], s. v. האלפס, et au traité זבחים, 95[a], s. v. עירה.

(36) Parce que le ירושלמי (cité par תוספות, l. c.) assimile ce genre de cuisson à celle faite dans un premier vase.

(37) Selon l'avis de תוספות, l. c.

GLOSE : On (38) considère comme un jet d'eau toute eau qui tombe d'un premier vase sur la viande, sans solution de continuité. Mais s'il y a solution de continuité, la viande n'est pas défendue.

ART. 11. — D'aucuns (39) opinent qu'il ne faut pas échauder, même dans un second vase. Mais si on a échaudé dans un tel vase, la viande est permise (40).

GLOSE : Car la cuisson ne s'opère pas bien dans un second vase, alors même que l'eau est encore si chaude qu'elle brûle la main (41). La viande n'est permise que lorsqu'on se trouve en présence d'un fait accompli ; mais il est défendu d'agir ainsi de propos délibéré. C'est pourquoi il est d'usage, dans nos pays, de ne pas échauder aucun animal qu'après le salage. Pourtant (42) lorsqu'il s'agit d'accomplir une œuvre d'hospitalité ou lorsqu'on est à la veille de Sabbath, il est permis de tremper, même de propos délibéré, de la viande gelée, dans de l'eau chaude contenue dans un second vase, afin d'en hâter le salage. On ferait bien de la tremper dans de l'eau qui ne brûle point la main. Il (43) n'y a,

---

(38) D'après תוספות au traité זבחים, 96[a], s. v. עירה.

(39) Le רשב"א et le ר"נ, traité חולין, section VII.

(40) V. ש"כ, a. l., note 27.

(41) Cf. ירושלמי, traité שבת, section III, à la fin de la הלכה 3.

(42) D'après le כל בו, ch. 32, cité par le בית יוסף au טור, a. l.

(43) Id., ibid.

sous le rapport du second vase, aucune différence entre un vase de terre ou de cuivre.

Art. 12. — Lorsque (44) c'est un païen, ou une servante païenne, qui a échaudé la volaille et que l'Israélite ne sait pas si c'est dans un premier ou dans un second vase que la volaille a été trempée, celle-ci est permise, si le païen connaît les usages juifs et s'il y avait présent un enfant juif qui est également initié.

Art. 13 — Lorsque (45) plusieurs volailles ont été échaudées ensemble dans un second vase, et que l'une d'entre elles vient à être déclarée défendue, toutes les autres sont permises.

Art. 14. — L'eau (46) qui a déjà servi à échauder ne doit pas servir une seconde fois à un semblable emploi ou au lavage de la vaisselle. (Glose : Il est d'usage de ne pas se servir de l'eau ayant servi une fois à échauder, alors même qu'elle est froide) (47).

Art. 15. — Lorsqu'on (48) a échaudé une volaille dans un échaudoir qui a renfermé ce jour

(44) D'après le ספר התרומה, § 67.
(45) Selon le מרדכי, à la fin du traité עבודה זרה, § 504.
(46) מרדכי au traité שבת, section III, § 86.
(47) V. ט"ז, note 7, et פרי מגדים, a. l.
(48) D'après le מרדכי au traité חולין, section VII, § 992.

même (49) des aliments lactés, la volaille aussi bien que l'échaudoir sont permis, si l'eau était versée, la première, dans le vase. Mais lorsqu'on a mis la volaille avec la tête en bas dans l'échaudoir et qu'on a versé ensuite l'eau dessus, la volaille est défendue, d'après l'opinion d'un certain auteur (50) ; selon l'avis d'un autre auteur (51), elle est permise.

---

(49) D'après le *Talmud*, les parois d'un vase ne communiquent aux aliments que le vase renferme le goût des aliments que celui-ci contenait précédemment qu'autant qu'il y a moins de vingt-quatre heures depuis qu'on en a enlevé les premiers, sans quoi les parois perdent la saveur des premiers. Notre cas est donc plus grave, puisque l'échaudoir contenait du lait *ce jour même*.

(50) Le רבינו תם cité par תוספות au traité שבת et au traité זבחים, l. c.

(51) Le רוקח, § 291, cité par le בית יוסף au טור, a. l. V. טו"ז, note 9.

VI[e] SECTION

הלכות מליחה

OU

DU SALAGE

INTRODUCTION

La défense du sang, tant de fois réitérée dans l'Écriture, devait nécessairement suggérer de nombreuses réflexions à des esprits si pointilleux et si méticuleux que les rédacteurs du *Talmud*, qui avaient pour mission, pour me servir de l'expression consacrée, d'élever une haie autour de la loi. Toute chair étant traversée par des vaisseaux sanguins, il s'agissait d'abord d'aviser aux moyens de rendre celle-ci exsangue. On a eu recours à l'action du sel pour determiner l'évacuation du sang. Mais le sel présente cet inconvénient que son action est pénétrative en même temps qu'expulsive (המלח מפליט ומבליע דם), de manière qu'il y a lieu d'appréhender qu'en saupoudrant la viande de sel, celui-ci ne fasse pénétrer le sang qui se trouve à la surface (*). Aussi la loi rabbinique veut-elle qu'on lave

(*) V. טו"ז, § 69, note 1, et ספר לבושי שרד, § 108 et 109.

la viande avant de la soumettre au salage. Il est vrai qu'il n'y a pas à craindre que le sang évacué par l'action du sel ne s'infiltre de nouveau dans la viande, car le *Talmud* pose en principe *qu'aussi longtemps que la viande rejette le sang elle est empêchée d'en absorber* (אידי דטריד למיפלט דם לא בלע דם). Mais si la pénétration du sang dans la chair n'est pas à redouter pendant le *processus* de l'évacuation, il faut encore empêcher qu'elle ne se produise après l'évacuation complète du sang, quand le sel aura fait son œuvre. C'est cette appréhension qui donna lieu à l'ordonnance rabbinique de laver la viande une seconde fois, après le salage.

Le salage n'est prescrit que pour la viande à cuire en marmite, mais non pas pour celle à griller, vu que l'action du feu est plus puissante que celle de tous les acides, en ce qui touche à l'évacuation du sang. Il s'agit maintenant de savoir quels sont les viscères qu'on doit soumettre à l'action du feu (§ 73); de quelle façon le salage doit-il être pratiqué et quelle doit en être la durée, etc. Toutes ces questions ont donné lieu à une foule d'ordonnances qui constituent les matières dont est formée la présente section.

DU SALAGE

§ LXIX

Du salage et du lavage

(Ce paragraphe contient 21 articles)

Article 1er. — Il (1) faut laver la viande avant de la saler (2). (Glose I : Si (3) elle a été déjà lavée par le boucher, on n'a pas besoin de la laver de nouveau à la maison). Si (4), après le lavage, on a coupé la viande en deux ou trois morceaux (Glose II : ou (5) si on a enlevé, après le lavage, les cornes des pieds), on est tenu de procéder à un second lavage (6).

---

(1) *Talmud*, traité חולין, 113a : במתניתא תנא מדיח ומולח ומדיח.

(2) V. טו"ד et ש"כ, a. l., note 1, et *Introduction*.

(3) *Talmud*, l. c. : ולא פליגי הא דחלליה בי טבחא, etc.

(4) D'après le מרדכי au traité חולין, section VIII, note 180.

(5) Selon le איסור והיתר הארוך, §§ 4 et 17.

(6) Pour débarrasser la viande du sang présent sur les nouvelles faces formées par la section. Aussi le ש"כ, a. l., note 2, dit-il que le lavage des quartiers entiers de l'animal, ainsi qu'il est usité chez les bouchers, ne suffit pas, car, outre que ces quartiers sont destinés à être ensuite découpés en plusieurs morceaux, le lavage qui précède le salage doit être radical, soit en trempant la viande dans un vase, soit en bien dégorgeant la viande, ce qui n'est pas le cas chez les bouchers. V. פרי מגדים, a. l., note 2.

Glose III : Si (7), en pareil cas, la viande n'a pas subi un second lavage, on la considère comme si elle n'a jamais été lavée. De propos délibéré, il convient de tremper la viande dans l'eau durant une demi-heure environ et de la dégorger ensuite avec la même eau (8). Si, au lieu de la tremper, on s'est contenté de la bien laver, cela suffit. On (9) laisse ensuite la viande s'égoutter pendant quelques instants, afin que l'eau ne détermine la dissolution du sel et n'en paralyse ainsi l'action sur l'évacuation du sang (10). Il (11) est d'usage de ne faire aucun autre usage du vase dont on se sert pour y tremper la viande (12). Si (13) la viande a trempé dans l'eau durant vingt-quatre heures (14), la viande aussi bien que le vase sont défendus (15). V. plus loin dans

(7) D'après le איסור והיתר הארוך, l. c.

(8) La viande est également permise, dit le פרי מגדים, dans son Introduction au traité מליחה, si la moitié du morceau qu'on a trempé s'élève au-dessus de la surface de l'eau.

(9) Id., ibid.

(10) Mais il ne faut pas laisser la viande se sécher, car alors le sel n'exercerait aucune action sur l'évacuation du sang. ט"ז, a. l., note 4, et ש"כ, note 6.

(11) Id., ibid.

(12) De crainte que quelques gouttes de sang ne restent sur les parois du vase. ט"ז, note 5, et ש"כ, note 7.

(13) איסור והיתר הארוך, l. c.

(14) V. § 16, note 8.

(15) D'après un principe talmudique, tout aliment communique sa saveur à la marmite dans laquelle on le fait cuire, de même la marmite communique à l'aliment, pendant la cuisson, la saveur absorbée précédemment par ses parois. Or,

ce même paragraphe (16). Mais si elle a trempé moins de vingt-quatre heures, il n'y a pas d'inconvénient à cela. Dans le cas même où le vase est déclaré défendu, on peut y tremper de la viande de nouveau. Quant à la façon dont il faut trem r de la viande gelée, v. plus haut, paragraphe 68 (17).

Art. 2. — Si (18) l'on a salé la viande sans lavage préalable, il faut la laver et la saler une seconde fois. D'aucuns (19) déclarent la viande, en pareil cas, défendue.

Glose : Tel est, en effet, l'usage, alors (20) même que le salage n'était que faible, tel qu'on le pratique sur la viande à griller, et alors même qu'il n'avait pas la durée réglementaire (21). Pourtant (22), en cas de grande perte, on peut déclarer la viande per-

---

ces communications réciproques s'opèrent également quand l'aliment, même froid, est trempé pendant vingt-quatre heures dans un vase : כבוש כמבושל. Cf. *Talmud*, traité פסחים, 76b, et traité חולין, 97b et 116b. V. également § 105, art. 1.

(16) Art. 15.

(17) Art. 11, Glose.

(18) D'après le ספר התרומה et le ר"אש cités par le בית יוסף au טור, a. l.

(19) Le רא"ה, le סמ"ק et le הגהות מיימוני. Cf. תוספות au traité חולין, 113a, s. v. אין מחזיקין, au sujet de דם משרק שריק.

(20) Selon le איסור והיתר הארוך, § 57.

(21) V. art. 6.

(22) D'après le בית יוסף au טור, a. l.

mise. Si (23) la viande n'était lavée que très peu avant le salage, elle est permise, lorsqu'on se trouve déjà en présence d'un fait accompli. Elle (24) est, en pareil cas, également permise, si elle représente une quantité de chair soixante fois (25) aussi grande que celle du sang qu'elle renferme. Si (26), parmi plusieurs morceaux de viande salés, il y en a un qui n'a pas subi le lavage préalable, tous les autres morceaux sont permis et c'est celui-ci seul qui est défendu.

Art. 3 — On (27) ne doit saler ni avec du sel fin comme de la farine, ni avec du sel trop gros qui ne reste pas sur la viande, mais glisse à côté du morceau. (Glose : A défaut d'autre sel, il est permis de se servir de sel si fin que la farine).

Art. 4. — On (28) parsème de sel toute la surface du morceau, sans y laisser le moindre espace dépourvu de sel, et l'on y répand (29) une telle quantité de sel qu'un morceau de viande cuite salé à un

(23) Selon le איסור והיתר הארוך, § 4, art. 5.

(24) Cf. דרכי משה au טור, a. 1.

(25) V. § 22, note 8.

(26) איסור והיתר הארוך, l. c.

(27) Selon le רמב"ם, traité מאכלות אסורות, section VI, 5, d'après l'interprétation du רבינו ירוחם. V. בית יוסף au טור, a. 1.

(28) C'est ainsi que le ר"אש interprète le redoublement de יפה יפה employé par שמואל au traité חולין, 113[a].

(29) D'après le רבינו תם cité par תוספות au *Talmud*, traité חולין, 112[a], s. v. הני מילי.

semblable degré deviendrait impropre à la nourriture. Mais (30) on n'a pas besoin de répandre une plus grande quantité que celle qui vient d'être indiquée. On (31) sale le morceau de tous les deux côtés. Les volailles doivent être salées intérieurement également ; si (32) on ne les a salées qu'intérieurement ou extérieurement seulement, de même si on n'a salé un morceau que d'un côté seulement, la viande est permise.

Glose : D'aucuns (33) la déclarent défendue en pareil cas, alors même qu'on se trouve déjà en présence d'un fait accompli. L'usage est de se conformer à cette dernière opinion, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas pressant. Il n'est question ici que du cas où la viande est déjà cuite ; sinon il ne faut pas la cuire ainsi ; mais on sale le morceau à l'autre côté également, quand il n'y a pas encore douze heures depuis qu'on en a salé un des côtés, ou bien, lorsque douze heures se sont déjà écoulées depuis le salage du premier côté, on le grille, car le feu provoque l'évacuation du sang et empêche le côté déjà salé d'absorber le sang concentré du côté non encore salé (34).

---

(30) Id., ibid.

(31) Selon le ר"אש au traité חולין, section VIII, toujours en raison de la répétition du mot יפה. V. note 28.

(32) D'après le ש"ות הרשב"א, § 276.

(33) Le מהרא"י et le איסור והיתר הארוך, § VI, 6.

(34) V. טו"ז, note 15, et פרי מגדים dans le משבצות זהב, a. l.

Art. 5. — Si (35) l'on découpe le morceau déjà salé, on n'a pas besoin de saler de nouveau les faces formées par la section.

Art. 6. — La (36) durée du salage ne doit pas être inférieure à l'espace de temps nécessaire pour parcourir une lieue (37), ce qui équivaut approximativement au tiers d'une heure (38).

Glose : On (39) peut se conformer à cette opinion quand on se trouve déjà en présence d'un fait accompli, ou même de propos délibéré lorsque la déférence envers des hôtes ou l'approche du Sabbath impose la hâte ; autrement (40) il est d'usage de laisser la viande dans le sel pendant une heure ; il ne faut pas déroger à cette coutume.

Art. 7. — Avant (41) de tremper la viande dans le vase, on la débarrasse du sel répandu sur sa surface, soit en secouant le morceau, soit en le la-

(35) D'après le ש"ות הרשב"א, § 265.

(36) Selon le רמב"ם, traité מאכלות אסורות, section VI, 10.

(37) La raison qui a déterminé le רמב"ם à la fixation de cette durée est probablement la suivante : le *Talmud* (traité שבת, 75[b]) dit que quiconque procède le jour de Sabbath au salage de viande se rend coupable d'un acte de tannage. Or, le *Talmud* même nous apprend ailleurs (traité פסחים, 46[a], et traité חולין, 122[b]) que la durée du tannage est כדי הילוך מיל. Cf. רש"י au traité נידה, 55[a], s. v. שעבדן.

(38) Une lieue talmudique équivaut à 1,630 mètres environ.

(39) D'après le תרומת הדשן, § 167.

(40) Id., ibid.

(41) *Talmud*, traité חולין, 113[a].

vant préalablement. On (42) change l'eau du vase dans lequel on trempe la viande, afin que celle-ci soit trempée en deux eaux (43), et on rince le vase avant d'y verser l'eau pour la seconde fois.

Glose : D'aucuns (44) opinent que la viande doit être trempée en trois eaux (45). L'usage est d'agir ainsi de propos délibéré. C'est pourquoi on lave la viande ou on la débarrasse du sel avant de la tremper et on la trempe ensuite en deux eaux, ce qui équivaut à un lavage en trois eaux (46), ou bien on la trempe de suite dans le vase, mais alors on la trempe en trois eaux. Tel est l'usage. De (47) propos délibéré, on doit verser la première eau dans le vase en assez grande quantité, afin qu'elle enlève à la saumure l'âcreté du sel. Il (48) est permis de tremper la

---

(42) Selon le ש"ות הרשב"א, § 265, et le ר"אש au traité חולין, section VIII.

(43) Par la raison indiquée précédemment notes 28 et 31.

(44) Le ש"ות אור זרוע, II, § 26, et le איסור והיתר הארוך, VI, 8.

(45) Parce que, selon les auteurs précités, יפה équivaut à ג" פעמים. V. à ce sujet *Talmud*, traité תמיד, section IV : והקרביים מדיחין, etc., et תוספות au traité עבודה זרה, 33[b], s. v. כסי.

(46) Car l'acte de débarrasser la viande du sel répandu dessus compte déjà pour un lavage. V. ט"ז, note 17, et פרי חדש, a. l., note 4.

(47) V. דרכי משה au טור, a. l.

(48) D'après תוספות au *Talmud*, traité חולין, 33[a], s. v. ונאכלין בידים מסואבות.

viande dans le jus de fruits (49), et on n'a pas besoin d'eau précisément (50).

Art. 8. — Si (51) la viande n'était ni débarrassée du sel, ni lavée avant d'être trempée dans le vase, elle ne doit pas être déclarée défendue, attendu que l'eau contenue dans le vase enlève déjà l'âcreté du sel (52).

Glose : L'eau (53), même en petite quantité, enlève à la saumure l'âcreté du sel. D'aucuns (54) même déclarent la viande permise lorsqu'on l'a

---

(49) Pourtant, dit le ש"ות הרדב"ז, § 37, cité par le פתחי תשובה, a. l., note 14, le jus de fruits dans lequel on a trempé la viande est défendu, car, étant donnée l'âcreté du jus, il absorbe, bien que froid, la saveur qu'exhalent les parois du vase. V. précédemment, note 15. C'est pourquoi le ש"ות אור זרוע, III, § 27, défend rigoureusement l'usage des pastilles fabriquées dans des manufactures, par suite des récipients qui les renferment et qui présentent des inconvénients au point de vue de la loi. Excepté toutefois les pastilles dites Géraudel dont l'usage est permis, attendu qu'elles sont préparées dans des conditions n'offrant le moindre inconvénient au point de vue de la loi.

(50) Le כל בו, ch. 58, et le באר היטב, a. l., note 26, permettent de laver la viande avec de la bière ; il s'agit seulement, ajoute le באר היטב, du lavage postérieur au salage ; mais il est défendu de se servir de la bière pour le lavage antérieur.

(51) D'après le טור. V. בית יוסף, a. l.

(52) V. ש"כ, a. l., note 31.

(53) Selon le איסור והיתר הארוך, § 11.

(54) Le כל בו, ch. 29, et le ריב"א cité par le דרכי משה au טור, a. l.

mise dans le vase vide, avant d'y verser de l'eau ; car, étant donnée la courte durée pendant laquelle la viande est restée dans le vase vide, il n'y a pas lieu d'aucune appréhension. On peut se baser sur cette opinion. Il ne s'agit ici que du lavage en première eau ; mais, à partir de là, il n'y a aucun inconvénient à déposer la viande dans un vase vide. Il (55) n'y a à ce sujet aucune différence entre un vase permis, un vase défendu ou un vase ayant servi à des aliments lactés. Lorsque le vase contient encore un peu d'eau, de sorte que, en enlevant au sel son âcreté, le froid ne peut plus être assimilé au chaud (56), la viande est permise, alors même que le vase contient encore des restes d'aliments lactés ou défendus.

Art. 9. — Lorsque (57) la viande a été cuite après le salage sans avoir été soumise au lavage postérieur, il faut, pour qu'elle soit déclarée permise, qu'elle présente un volume soixante fois (58) plus grand que celui du sel.

---

(55) Id., ibid.

(56) Ainsi qu'il a été dit déjà précédemment, note 15, tout aliment communique, d'après un principe talmudique, sa saveur à la marmite dans laquelle on le fait cuire, de même la marmite communique à l'aliment, pendant la cuisson, la saveur absorbée précédemment par ses parois. Bien que ces communications réciproques ne s'opèrent que quand l'aliment est chaud, un aliment âcre est assimilé à un aliment chaud.

(57) D'après le סמ"ק et le טור, a. 1.

(58) V. § 22, note 8.

Glose : On (59) comprend dans cette évaluation tout le contenu de la marmite (60). Si (61) le contenu de la marmite, outre le morceau de viande en question, présente une quantité égale à celle dudit morceau, tout est permis, car, dans ce cas, la marmite présente une quantité soixante fois supérieure à celle du sel, attendu que le morceau même est certainement trente fois aussi volumineux que le sel. Mais (62) si la marmite ne présente pas une quantité soixante fois supérieure à celle du sel, tout est défendu, alors même que la viande ne se trouve qu'en second vase, parce que la présence du sel et de la saumure opère la cuisson même en second vase (63). Si (64) la viande est séchée, elle est permise, même si la cuisson a été opérée en premier vase, car, le sel étant également séché, le morceau de viande est certainement soixante fois aussi volumineux que le sel. Pourtant (65), il ne faut pas cuire, de propos délibéré, de la viande, même séchée, dans de l'eau chaude qui brûle la main, sans l'avoir soumise à un lavage après le salage. Il n'est question

(59) V. ש"כ, a. l., note 35.

(60) C'est à-dire, si tout ce que la marmite contient présente une quantité soixante fois supérieure à la quantité du sel, la viande est permise.

(61) D'après le מרדכי et le איסור והיתר הארוך, § XI, 4.

(62) Id , ibid.

(63) V. § 10, note 14.

(64) Selon le מרדכי et le ראב"ן cités par le בית יוסף au טור, a. l.

(65) Id., ibid.

ici que du cas où la viande n'était nullement lavée après le lavage ; mais si elle l'était une seule fois avant la cuisson, elle est permise, attendu qu'en présence d'un fait accompli, un seul lavage suffit. Il (66) est défendu de se servir pour le salage de la viande d'un sel ayant déjà servi à cet emploi (67) ; il est à plus forte raison défendu de manger du sel qui a servi au salage de la viande.

Art. 10. — Lorsqu'un (68) païen, qui est le serviteur d'un Israélite, a mis la viande dans la marmite, et qu'on ignore s'il l'a lavée après le salage, on accorde foi au dire du païen, si celui-ci connaît les usages juifs et si, pendant ce temps, la maison était fréquentée par des allées et venues d'un Israélite ou même d'un enfant avisé.

Glose : Une (69) des deux conditions suffit : ou la bonne foi du païen dont témoigne l'absence de préventions dans son récit, ou bien la présence d'un Israélite, et même d'un enfant juif, car dans ce cas le païen aurait peur d'agir contrairement aux

---

(66) D'après le כל בו, ch. 32.

(67) V. ש"כ, a. 1., notes 40 et 41.

(68) Selon le סמ"ג, et d'après l'interprétation du ב"י au טור, a. 1.

(69) Le טור déduit du *Talmud*, traité בבא קמא, 114b, que dans toutes les circonstances concernant des simples ordonnances rabbiniques, on peut se rapporter au récit d'un païen : or, דם שבישלו ושמלחו n'est défendu que par ordonnance rabbinique. V. *Talmud,* traité מנחות, 21a.

usages juifs qu'il connaît. Mais (70) lorsqu'on lui avait défendu de laver la viande sans autorisation expresse, et qu'il a passé outre, la viande est défendue, puisqu'il vient de prouver qu'il n'a pas peur ; donc, on n'accorde pas foi à son récit.

Art. 11. — Quand (71) la viande était cuite sans salage préalable, il faut que les autres aliments contenus dans la marmite présentent une quantité soixante fois aussi grande que celle de la viande ; dans ce cas, tout est permis.

Glose : D'aucuns (72) déclarent le morceau de viande défendu, même dans le cas mentionné. Tel est l'usage, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas pressant, par exemple quand on se trouve à la veille de Sabbath, ou quand on a des invités, dans quel cas on peut se baser sur l'opinion modérée. Un (73) morceau de viande mal salé est considéré comme non salé. De même quand la viande n'était salée que trois jours après la saignée de l'animal, elle est considérée comme non salée, de sorte que, si on la cuit avec d'autres aliments, ceux-ci doivent présenter une quantité soixante fois supérieure à celle de la viande.

---

(70) D'après le איסור והיתר הארוך, § 48.

(71) Selon l'opinion du ראב"ד et du רשב"ם cités par le בית יוסף au טור, a. l.

(72) Le סמ"ק et le ראב"ן.

(73) D'après le איסור והיתר הארוך, l. c. V. ט"ז, a. l., note 30.

Art. 12. — Quand (74) la viande reste trois jours et trois nuits sans être salée, le sang se durcit et ne s'écoulera jamais plus sous l'action du sel. Aussi ne faut-il plus la manger cuite dans une marmite, mais grillée seulement; il ne faut pas la cuire après l'avoir grillée ; mais si cela est déjà fait, la viande est permise. (Glose : Il (75) ne faut pas laisser la viande trois jours sans la saler, de crainte qu'on ne la cuise après dans une marmite).

Art. 13. — Si (76) la viande a été trempée avant la fin du troisième jour, on peut la laisser encore trois jours moins une demi-heure, à partir de ce moment, sans la saler. (Glose : En (77) cas de doute si la viande était salée avant ou après la fin du troisième jour, la viande est permise).

Art. 14. — Lorsqu'un (78) morceau de viande, restée trois jours sans être salée, vient à se mêler avec d'autres morceaux, il est considéré comme dissous, quand les autres morceaux ensemble constituent une quantité deux fois aussi grande que la sienne ; dans ce cas, on peut les cuire tous, alors

---

(74) Les גאונים et le ש"ות הרא"ש, VIII, 22.
(75) Selon le פסקי מהרא"י, § 191, et le ב"י au טור, a. l.
(76) D'après l'avis du תרומת הדשן, § 160.
(77) V. ש"כ, a. l., note 57.
(78) Le תרומת הדשן, § 170.

même que le morceau est présentable (79). (Glose : Il (80) en est de même quand un morceau non salé vient à se mêler, pendant la cuisson, avec d'autres morceaux).

ART. 15. — Quand un morceau de viande taché de sang reste trempé pendant vingt-quatre heures dans l'eau, il ne peut être mangé que grillé, selon certains auteurs (81), à moins qu'on ne le cuise dans une marmite contenant soixante fois autant d'eau. (Glose : D'autres (82) auteurs le défendent, même grillé. Tel est l'usage).

ART. 16. — Il (83) ne faut pas saler la viande que dans un vase troué, sur de la paille ou sur des copeaux, ou bien sur un objet incliné de telle façon que si on y versait de l'eau elle s'écoulerait immédiatement.

GLOSE I : Quand (84) une planche est rabotée, on peut saler dessus, sans avoir besoin de la disposer obliquement ; mais il faut la disposer ainsi, si elle n'est pas rabotée. Alors (85) même que le vase est

(79) Selon le איסור והיתר הארוך, XI. V. § 101, au sujet d'un *morceau présentable*.

(80) Le אגור, ch. 22, et le שערי דורא, § 73.

(81) Id., ibid.

(82) Le כל בו, ch. 35, et le איסור והיתר הארוך, l. c.

(83) *Talmud*, traité חולין, 113a.

(84) D'après le תרומת הדשן, § 172.

(85) Id., ibid.

troué, il faut faire attention que les trous ne soient bouchés. Aussi ne faut-il pas poser le vase par terre, car alors ce serait autant comme s'il n'était pas troué. D'aucuns (86) mettent dans le vase de la paille ou des copeaux, afin que la viande ne bouche les trous. Si l'on se trouve en présence d'un fait accompli, l'omission de tous ces détails n'offre aucun inconvénient.

Quand (87) on a salé la viande dans un vase non troué, il ne faut plus employer ce vase pour y mettre des aliments chauds.

Glose II : Si (88) on y a mis des aliments solides et chauds, il faut les ratisser. Mais si ces aliments sont liquides il faut qu'ils représentent une quantité soixante fois supérieure à celle de la ratissure du vase.

D'aucuns (89) opinent qu'il ne faut pas employer ce vase, même pour des aliments froids, sans l'avoir lavé préalablement. Si on ne l'a pas lavé, il faut laver les aliments.

Glose III : Mais (90) si on y pratique des trous, on peut y saler de la viande, ou bien on peut, même

(86) Selon le הגהות אש"רי au traité חולין, section VIII.

(87) *Talmud*, l. c., 111b.

(88) D'après le ש"ות הרשב"א, § 346. Cf. *Talmud*, traité פסחים, 76a : שאני סיכה, etc.

(89) Le ריב"א et le ש"ות הרשב"א, l. c.

(90) D'après תוספות au traité חולין, 113a, s. v. דאין : טהור שייך מליחה בעץ, etc.

sans y pratiquer des trous, y mettre de la viande déjà salée et lavée.

Art. 17. — Si (91) le vase est troué, on peut y mettre même des aliments chauds. D'aucuns (92) défendent d'y mettre des aliments chauds. (Glose : De propos délibéré, il convient de ne pas agir ainsi ; mais si on se trouve en présence d'un fait accompli, les aliments sont permis.)

Art. 18. — Lorsqu'on (93) a salé la viande dans un vase non troué et que l'on a laissé la viande dans le sel aussi longtemps qu'il faut laisser l'eau sur le feu pour la mettre en ébullition, la partie de viande trempée dans la saumure est défendue, même grillée ; mais il suffit de ratisser la partie qui s'élève au-dessus de la saumure, alors même qu'elle est grasse.

Glose : D'aucuns (94) défendent même la partie qui s'élève au-dessus de la saumure, alors qu'elle n'est que faiblement salée et alors même même qu'elle n'est restée dans le sel que le temps nécessaire pour former de la saumure. Tel est l'usage, auquel il ne faut pas déroger. Pourtant,

---

(91) Selon l'avis du רא"ש au traité חולין, section VIII, cité par le טור, a. l.

(92) Le ר"נ, le ראב"ד et le רשב"א au *Talmud*, l. c.

(93) רא"ש, l. c.

(94) Le עיטור et le מרדכי, cités par le טור, a. l.

on ne déclare défendu que le morceau en question, mais les autres morceaux sont permis. Tel est l'usage.

Art. 19. — Après (95) le salage et le lavage, on peut tremper la viande même dans de l'eau qui n'est pas chaude. D'aucuns (96) exigent qu'on la trempe dans de l'eau chaude.

Glose : L'usage est de se conformer à la première opinion qui est la plus fondée.

Art. 20. — Si (97), après avoir laissé la viande dans le sel pendant la durée réglementaire, on l'a mise, sans lavage postérieur, dans un vase qui s'est rempli de saumure, la viande est permise. Il en résulte que la viande tombée dans de la saumure formée après le salage réglementaire est permise. Un certain auteur (98) la déclare défendue, dans l'un comme dans l'autre cas. De propos délibéré, il faut tenir compte de cette opinion.

Glose I : D'aucuns (99) exigent qu'on ratisse la viande, alors même qu'on se trouve en présence d'un fait accompli. Tel est l'usage. Il ne s'agit ici

---

(95) D'après le ר"נ au *Talmud*, l. c.

(96) Le רמב"ם, traité מאכלות אסורות, VI, 11.

(97) D'après תוספות au traité חולין, 112[a], s, v. ודגים.

(98) Le ר"א cité par le מרדכי, traité précité. Cf. תוספות, l. c.

(99) Le מהרי"ב et le רא"ש.

que de la partie trempée dans la saumure ; mais la partie qui s'élève au-dessus de la saumure est permise. Le (100) vase dans lequel tombe la saumure, est défendu. De même si le vase sert à des aliments lactés dont il porte encore la trace, la viande est défendue, car elle est considérée comme un aliment chaud, même après le salage. Cependant, en cas de grande perte et lorsqu'il s'agit de préparer un festin prescrit par la loi, on peut se baser sur l'opinion modérée et ne pas considérer la viande après le salage comme un aliment chaud.

D'après (101) cet auteur, il est défendu de manger de la viande, même salée réglementairement, sans l'avoir fort bien lavée. Il est (102) défendu de couper la viande, avant le lavage, avec un couteau ; si on l'a coupée, il faut échauder le couteau.

Glose II : D'aucuns (103) permettent de couper la viande, après le salage réglementaire, avec un couteau, attendu que le sel n'exerce aucune influence sur la vaisselle. Cette opinion est la plus fondée ; donc, c'est permis. Mais on doit laver ensuite le couteau, ou l'enfoncer dans la terre, si la saumure s'est séchée sur la lame. En (104) tout cas, ce n'est pas le couteau qui offre des inconvénients, mais l'é-

(100) Selon le תרומת הדשן, § 159.
(101) V. ש"כ, a. l., note 85, et טו"ז, note 52.
(102) V. ש"כ, note 86, et פרי מגדים a. l.
(103) Le תרומת הדשן, § 152, et le איסור והיתר הארוך, § 37.
(104) V. § 76, art. 4.

vacuation du sang que provoque la section de la chair. Aussi la viande est-elle permise, même quand on l'a coupée avant la fin du salage, si on lave et sale de nouveau la face formée par la section.

Quand (105) on veut préparer des salaisons pour conserver la viande longtemps, il faut bien laver la viande après l'avoir salée dans un vase troué, et la saler ensuite une seconde fois, même dans un vase non troué, afin de la conserver. D'après (106) cette opinion également, on peut griller la viande salée même sans lavage postérieur, attendu que le feu absorbe le sang qui se trouve sur la surface de la viande. Pourtant, si on laisse la viande longtemps dans le sel, il faut la bien laver avant de la griller.

(Glose III : V. § 76 (107), au sujet de la viande salée qui a été grillée sans lavage postérieur).

Art. 21. — Dans (108) les pays où le sel est rare, il faut griller la viande, pour en faire écouler le sang, et la cuire ensuite.

---

(105) D'après le רבינו יונה cité par טור, a. 1.

(106) Selon le רשב"א. V. § 76, art. 2.

(107) Art. 2.

(108) D'après le הגהות אשר"י au traité חולין, section VIII. Cf. *Talmud*, traité précité, 112[a] : רבא אכיל, etc.

§ LXX

Du salage de plusieurs morceaux ensemble

(Ce paragraphe contient 6 articles)

Article 1er. — On (1) peut saler plusieurs morceaux de viande placés les uns sur les autres, et on n'appréhende guère que les morceaux placés dessous, dont le sang s'écoule plus tôt que celui des morceaux supérieurs, absorbent le sang des autres ; car leur activité de rejeter la saumure les empêche d'absorber le sang des autres morceaux. Alors même que la saumure s'accumule entre les pièces, celles-ci sont permises. Il (2) ne s'agit ici que du salage de viande d'animaux à sang chaud, même celle du bœuf avec celle des chevreaux et des agneaux, ou même de la volaille, parce qu'il n'est pas possible que l'évacuation de la saumure de la viande de ces derniers animaux ne dure autant que l'évacuation du sang de la viande de bœuf. (Glose I : Pourtant (3) quand on sale un morceau de viande de forme concave, par exemple quand on sale la poitrine entière,

---

(1) *Talmud*, traité חולין, 113a. V. תוספות, ibid., 112b, s. v. וכן מפרש רבינו תם : ודגים, etc.

(2) Id., ibid.

(3) D'après le איסור והיתר הארוך, VI, § 37.

il est d'usage de placer, de propos délibéré, le morceau avec la surface concave en bas, afin que le sang s'écoule. Mais on n'en fait pas cas, si on se trouve en présence d'un fait acccompli. Un (4) morceau salé deux fois est permis, et on n'appréhende guère que le second salage ait fait infiltrer le sang évacué par l'action du premier salage). Mais (5) il est défendu de saler ensemble la chair d'animaux à sang chaud, même celle de la volaille, avec celle des poissons; car les poissons rejettent leur saumure plus tôt que la volaille ne rejette le sang. Si on les a salés ensemble, la volaille est permise, mais les poissons ont besoin d'un ratissage. Mais si on les a salés avec les écailles, ils sont permis.

Glose II : D'aucuns (6) défendent complètement les poissons s'ils ne présentent une quantité soixante fois aussi grande que celle de la volaille. Mais s'ils étaient salés avec l'écaille, il n'y a nul inconvénient, car ce cas ressemble à celui de deux morceaux salés ensemble.

Art. 2. — Il (7) n'est question ici que du cas où tous les deux sont salés, ou encore où la volaille est salée et le poisson n'est pas salé; mais en cas con-

(4) Le פסקי מהרא"י, § 66.
(5) *Talmud*, l. c. 112b.
(6) Le כל בו, ch. 29, et le איסור והיתר הארוך, VI, § 13.
(7) D'après תוספות au *Talmud*, l. c., 113a, s. v. טהור מליח.

traire, les poissons aussi sont permis sans ratissage.

Glose : De (8) même lorsque les poissons sont placés au dessus des volailles, ils sont permis, alors même qu'ils sont tous salés, car le sang ne monte jamais en haut ; ce cas est donc assimilable à celui d'un morceau à moitié trempé dans la saumure. Les poissons sont également permis, lorsqu'on les a placés près des volailles après le salage de celles-ci. Si (9) l'on a salé des poissons dans un vase servant au salage de la viande, ils sont permis, attendu que le sel n'exerce aucune influence sur la vaisselle. La sentence aux termes de laquelle les poissons non salés placés ensemble avec des volailles salées sont défendus, ne s'applique qu'au cas où les poissons, ayant déjà été salés une fois, ont rejeté tout le sang. Mais s'ils n'étaient pas encore salés, ils sont permis, car ils rejetteront le sang qu'ils absorberont des volailles, en même temps que le leur, de même qu'il est dit, plus loin, dans ce paragraphe, au sujet d'un morceau tombé, avant le salage, dans de la saumure. V. plus loin, § 91, au sujet du genre de salage qui exerce une action équivalente à celle de la chaleur.

Art. 3. — Lorsqu'un (10) morceau de viande, provenant d'un animal saigné selon le rit, est salé

---

(8) Selon l'interprétation du איסור והיתר הארוך, l. c.
(9) Le כל בו et le ש"ות הרשב"א, § 129.
(10) *Talmud*, traité חולין, 112[b].

ensemble avec un morceau de viande défendue, et que ces deux morceaux se touchent, ou bien que le morceau défendu seul est salé, le morceau permis a besoin d'un ratissage ; car, bien qu'il n'absorbe pas le sang du morceau défendu, il en absorbe la saumure. Mais si c'est le morceau permis seul qui est salé, il suffit de le laver ; peu importe s'il était placé au-dessus ou au-dessous de l'autre morceau. Un certain auteur (11) défend le morceau s'il a touché l'autre ; cet auteur est d'avis qu'on n'a pas déclaré le morceau permis qu'autant que le sang des deux morceaux se confond, mais non pas quand l'un touche l'autre.

Glose : Mais lorsque le morceau défendu seul est salé, l'autre morceau devient immangeable, même par le seul fait que le sang des deux morceaux se confond. V. plus loin, § 105, au sujet d'un pareil cas.

Art. 4. — Le (12) ratissage ne suffit qu'autant que tous les deux morceaux sont maigres ; mais lorsque l'un est gras — ne fût-ce que le morceau permis — le morceau défendu exhale sa saveur et la communique à l'autre ; mais à condition qu'il soit placé au-dessous ; car c'est toujours le morceau

(11) Le ר"נ au *Talmud*, l. c.
(12) *Talmud*, traité פסחים, 76^b, selon l'avis de רב פפא.

inférieur qui exhale davantage. (Glose : V. plus loin, § 105, quel est l'usage en pareil cas.)

Art. 5. — D'aucuns (13) défendent de laisser la viande plus de douze heures dans le sel, parce que le sel ferait ensuite infiltrer le sang de retour dans la chair ; d'autres auteurs (14) permettent de laisser la viande dans le sel même pendant plusieurs jours. De propos délibéré, il faut tenir compte de la première opinion ; mais la viande est permise si l'on se trouve en présence d'un fait accompli.

Art. 6. — D'aucuns (15) défendent de placer un morceau de viande non encore salé, ou qui a déjà rejeté tout le sang, à côté d'un morceau qui est sur le point de rejeter le sang, car le premier morceau absorberait le sang de ce dernier. D'autres (16) le permettent si on le sale après, car il rejetterait, en même temps que son propre sang, celui absorbé. Encore d'autres (17) permettent ce procédé dans tous les cas. De propos délibéré, il faut tenir compte de la première opinion.

---

(13) Le ר"נ et le חדושי הרשב"א au *Talmud*, traité חולין, l. c.

(14) Le רבינו ירוחם et le רא"ש au traité précité, section VIII.

(15) Id., ibid. V. ש"כ, a. l., note 26, et פרי מגדים, a. l.

(16) Le ספר התרומה, § 216, et le כל בו, ch. 38.

(17) Le סמ"ק et le מרדכי, § 976.

Glose : Il est d'usage de déclarer défendu le morceau dont le sang et la saumure ont été entièrement évacués, qui vient à tomber à côté d'un morceau salé et sur le point de rejeter le sang. D'aucuns (18) opinent que la viande rejette la saumure pendant vingt-quatre heures après le salage, et que, par conséquent, si elle touche, durant ce délai, un morceau qui est sur le point de rejeter le sang, elle n'est pas défendue. Tel est l'usage. S'il ne s'agit pas d'un cas de grande perte, il faut la déclarer défendue après douze heures ; mais dans aucun cas, on ne la déclare défendue avant ce délai. La viande est à plus forte raison permise quand elle tombe, avant le salage, dans de la saumure sans y rester un jour entier ; car elle rejettera ce qu'elle a absorbé en même temps que son propre sang. Mais si elle est tombée dans la saumure après avoir rejeté le sang, elle est défendue, selon l'avis de certains auteurs (19). Pourtant, en cas de grande perte, on la déclare permise, si elle y est tombée avant la douzième heure depuis le salage ; mais à condition qu'on la lave ensuite et qu'on la sale de nouveau. Si (20), après être tombée dans la saumure, elle a été salée sans lavage préalable, elle est permise, lorsqu'on se trouve en présence d'un fait accompli. Il n'est question ici que de la saumure dont l'action est aussi puissante que la chaleur, ainsi qu'on l'a dit au paragraphe 69 ; mais si le sang vient

(18) Le מרדכי, l. c., et le ספר התרומה, § 212.
(19) V. טו"ז, a. l., note 17.
(20) Selon l'avis du איסור והיתר הארוך, VI, § 25.

de tomber sur la viande, dont l'action est également aussi puissante que la chaleur, ainsi que cela est dit au paragraphe 91, la viande est défendue. On (21) ne déclare défendue que la partie trempée dans la saumure, mais non pas celle élevée au-dessus. La (22) viande tombée dans de la saumure répandue par terre est assimilée à de la viande tombée dans la saumure cueillie dans un vase. La (23) viande qui a touché un morceau salé dans un vase non troué, est assimilée à la viande tombée dans de la saumure. En cas de doute si le liquide dans lequel est tombé la viande, est de la saumure ou de l'eau, la viande est permise ; car la saumure n'étant défendue qu'en vertu d'une ordonnance rabbinique, on incline à la modération en cas de doute. Si (24) la saumure est mélangée avec de l'eau, alors même que l'eau y est en très petite quantité, la saumure n'exerce plus une action aussi puissante que la chaleur ; donc elle ne rend plus défendu le morceau qui y tombe. Quant à la viande trempée, V. plus loin, § 105.

---

(21) D'après le שערי דורא, § 74, cité par le בית יוסף au טור, a. l. V. § 69, art. 18, Glose, et art. 20, Glose I.

(22) Le איסור והיתר הארוך, l. c.

(23) Id., ibid. V. ש"כ, a. l., notes 47 et 48.

(24) Selon le אגור cité par le בית יוסף au טור, a. l.

§ LXXI

Du salage de la tête, des pieds et de la cervelle

(Ce paragraphe contient 3 articles)

Article 1er. — On (1) coupe la boîte cranienne en deux morceaux et on sale bien d'abord la surface intérieure, et ensuite on sale la surface extérieure, en répandant le sel sur les poils, car les poils n'empêchent pas le sel de provoquer l'évacuation du sang.

Art. 2. — On (2) coupe un petit bout des cornes des pieds et on sale les pieds ensuite. On place le bout coupé en bas, et on répand également le sel sur les poils. (Glose : V. § 68).

Art. 3. — La (3) méninge est traversée par des veines, et la cervelle aussi renferme du sang qui ne peut pas s'écouler à la suite du salage de la tête, attendu que la boîte osseuse empêche le sel d'y pénétrer. Aussi faut-il extraire la cervelle et déchirer la méninge pour les saler. Si l'on veut saler la tête renfermant la cervelle, il faut pratiquer un trou

---

(1) D'après le חדושי הרשב"א au traité חולין, section VIII, s. v. ואם. V. טור et ב"י, a. l.

(2) Id., ibid.

(3) Id., ibid., par déduction du passage du *Talmud*, traité חולין, 93a.

dans la boîte cranienne, et trouer également la méninge, et placer la tête avec le trou en bas. Dans ce cas, on peut même la cuire dans une marmite.

Glose : V. § 68 (4), au sujet de l'usage. Si on a salé la tête sans avoir ouvert le crâne, la cervelle et la méninge sont défendues, mais le reste est permis. Les (5) os moelleux ont besoin de salage. Le salage de l'os est suffisant pour la moelle, et on n'a pas besoin de trouer l'os. De propos délibéré, il ne faut pas saler les os ensemble avec la viande ; mais il n'y a pas d'inconvénient à cela si l'on se trouve en présence d'un fait accompli.

---

§ LXXII

Du salage du cœur et des poumons

(Ce paragraphe contient 4 articles)

Article 1er. — Au moment de la saignée, le sang se concentre au cœur ; c'est pourquoi il faut ouvrir ce viscère avant le salage. (Glose : En agissant ainsi, on peut même cuire le cœur ensuite dans une marmite. D'aucuns (2) opinent qu'en aucun cas le cœur ne doit être cuit, mais grillé seulement). On peut le cuire ensuite.

(4) Art. 4, Glose.
(5) D'après le איסור והיתר הארוך, VI, §§ 17 et 31.
(1) *Talmud*, traité כריתות, 20b, et traité חולין, 109a.
(2) Le שערי דורא, § 77, et le איסור והיתר הארוך, VI, § 15.

Art. 2. — Si (3) on a salé ou grillé le cœur sans l'avoir préalablement ouvert, on l'ouvre après, et il est permis, car on suppose que le cœur rejette le sang en même temps qu'il l'absorbe. Mais (4) si on l'a cuit sans l'avoir ouvert préalablement, il faut que la marmite contienne une quantité d'aliments soixante fois aussi grande que celle du cœur.

Glose : Et (5) même dans ce cas, le cœur même reste défendu ; et il faut ratisser les autres aliments qui ont touché le cœur. D'aucuns (6) défendent même l'autre viande qui a été salée ensemble avec le cœur, vu que le sang du cœur est concentré et ne sort pas des autres morceaux qui l'ont absorbé, aussi facilement que le leur propre. L'usage est d'être modéré en pareil cas ; car même le sang concentré absorbé s'écoule en même temps que le sang propre, ainsi qu'on l'a vu chez le sang des veines jugulaires au § 22. D'aucuns (7) exigent qu'on ratisse le morceau qui a touché le cœur. Il faut tenir compte de cette opinion et ratisser un peu autour du cœur, et alors tout est permis, les autres morceaux aussi bien que le cœur lui-même, et sans distinction si le cœur est fermé ou ouvert à son extrémité supérieure. Il

(3) D'après le סמ"ק cité par le טור, a. l.

(4) Selon l'avis de תוספות au traité précité, s. v. הלב.

(5) D'après le איסור והיתר הארוך, l. c.

(6) Le מרדכי au traité חולין, § 1022, et le הגהות שערי דורא, § 74.

(7) Id., ibid. V. ש"כ, note 11, et פרי מגדים, a. l.

est d'usage de couper, de propos délibéré, l'extrémité du cœur ainsi que les veines qui y sont distribuées ; mais on n'agit ainsi que par surérogation.

Art. 3. — Il (8) n'y a point de volaille dont le volume ne soit soixante fois aussi grand que le cœur. Donc, toute la volaille est permise quand on l'a cuite ensemble avec le cœur, et alors même que le cœur y adhère.

Glose : Toute (9) volaille, même celle dont on a enlevé la tête et les extrémités des pattes, présente un volume soixante fois supérieur à celui du cœur. Aussi, quand la volaille est entière, tout est permis ; sinon, toute la volaille est alors, selon l'avis de certains auteurs (10), considérée comme un morceau défendu, de sorte qu'il faut que les aliments de la marmite présentent une quantité soixante fois aussi grande que celle de la volaille tout entière ; et même dans ce cas, la volaille elle-même reste défendue, puisqu'elle ne présente pas un volume soixante fois supérieur à celui du cœur. Si le cœur n'adhère pas à la volaille, il suffit que les aliments de la marmite aient une quantité soixante fois aussi grande que celle du cœur. V. plus loin, § 92, au sujet de cette sentence. Aucune bête à cornes ne

---

(8) D'après le רא"ש au traité חולין, section VIII. V. טור et בית יוסף, a. l.

(9) Le פסקי מהרא"י, § 91, cité par le דרכי משה au טור, a. l.

(10) Le אגור, ch. 35, et le מרדכי, l. c.

présente un volume soixante fois aussi grand que celui du cœur.

Art. 4. — On (11) n'a pas besoin de découper les poumons avant le salage. Pourtant il est d'usage de les découper et d'en ouvrir les grandes bronches. C'est un usage louable.

---

§ LXXIII

De la façon de griller le foie

(Ce paragraphe contient 6 articles)

Article 1er. — Le (1) foie abonde en sang. C'est pourquoi, de propos délibéré, on ne doit pas le cuire en marmite après le salage, mais on y pratique une incision cruciale, et on le grille en disposant l'entaille en bas (Glose I : et (2) il faut le griller à point), et ensuite on peut le cuire dans une marmite.

Glose II : Quelques (3) perforations, pratiquées avec un couteau, équivalent à une incision cruciale. Il suffit également d'enlever la bile avec un morceau de foie y adhérent, afin que le sang puisse s'écouler. Si on n'a pas fait ainsi, on enlève les vaisseaux san-

(11) Selon le ריב"ש cité par le בית יוסף au טור, a. l.
(1) *Talmud*, traité חולין, 111a.
(2) V. § 76, art. 5, Glose, et איסור והיתר הארוך, VI, § 86.
(3) D'après le אגור, ch. 36. Cf. תוספות au traité חולין, 111a, s. v. וחתוכיה.

guins après avoir grillé le foie et on le cuit ensuite. Il (4) n'est question ici que d'un foie entier; mais s'il est découpé, on n'a pas besoin d'aucun de ces procédés. On a besoin de laver le foie avant de le cuire et après l'avoir grillé. Il est permis si on a omis le lavage.

Si (5) l'on se trouve en présence d'un fait accompli, le foie est permis quand on l'a cuit isolément dans une marmite (Glose III : sans avoir été grillé préalablement); mais la marmite est défendue; car le foie rejette le sang, mais n'en absorbe pas. Un certain auteur (6) déclare le foie en pareil cas défendu.

Glose IV : Tel est, en effet, l'usage de déclarer tout défendu, alors même que le foie a été salé avant d'être cuit.

Art. 2. — Si (7) le foie a été macéré dans du vinaigre ou dans l'eau bouillante, troué et débarrassé des vaisseaux sanguins, on peut, selon la loi, le cuire ensuite; mais les docteurs de la Synagogue (8) ont défendu d'agir ainsi. Si l'on se trouve

(4) Le מרדכי au traité חולין, section VIII, § 992, d'après l'interprétation du ב"י au טור, a. l.

(5) Le רמב"ן cité par le טור.

(6) Le רמב"ם, triaté מאכלות אסורות, section X, 5.

(7) *Talmud*, traité חולין, l. c.

(8) Le הלכות גדולות et le רי"ף au *Talmud*, traité précité, section VIII.

en présence d'un fait accompli, le foie est permis en pareil cas.

Art. 3. — Avant (9) de le griller, il faut le découper, à cause des vaisseaux sanguins ; si on ne l'a pas découpé avant, il faut le découper après.

Glose : D'aucuns (10) opinent qu'on n'a pas besoin de le découper avant de le griller. Tel est, en effet, l'usage, même de propos délibéré.

Art. 4. — Lorsqu'on (11) grille le foie ensemble avec d'autres morceaux de viande dans un de ces fours, en usage à l'époque où vivaient les rédacteurs du Talmud, dont l'ouverture se trouve en haut, il faut le placer au-dessous et non pas au-dessus des autres morceaux. En cas contraire, il est permis, si l'on se trouve en présence d'un fait accompli. De propos délibéré, il est défendu de rôtir le foie avec d'autre viande à une broche, même en plaçant le foie au-dessous des autres morceaux.

Glose : Mais (12) si le foie a été salé, on peut le griller ensuite avec d'autre viande, et même le placer au-dessus des autres morceaux ; car le sang du foie ayant diminué par suite du salage, ce vis-

(9) Id., ibid.

(10) Le סמ"ק cité par le בית יוסף au טור, a. l., et le איסור והיתר הארוך, VI, § 43.

(11) *Talmud*, l. c., et רש"י, a. l.

(12) D'après תוספות au traité פסחים, 74b, s. v. כבולעו.

cère est assimilable à un morceau de viande quelconque.

Art. 5. — De (13) propos délibéré, il ne faut pas le saler au-dessus des autres morceaux de viande, mais au-dessous.

Glose : L'usage (14) est de ne jamais saler le foie, même seul ; et il ne faut pas déroger à cet usage. Mais on le sale faiblement pendant qu'il est à la broche ou sur les charbons. Si l'on a salé le foie, isolément ou avec d'autres morceaux, il est permis. D'aucuns (15) opinent que lorsque le foie adhère à la volaille, il faut ratisser l'endroit où le foie était situé ; mais on n'agit ainsi que par surérogation. Il est d'usage de laver le foie après l'avoir grillé, à cause du sang qui y adhère. Il est permis cependant, si on ne l'a pas lavé.

Art. 6. — Lorsqu'on (16) trouve un foie dans une volaille grillée, la volaille ainsi que le foie sont permis. (Glose I : D'aucuns (17) opinent qu'il faut ratisser l'endroit où le foie était situé ; mais on n'agit ainsi que par surérogation). Mais (18) si la

---

(13) Le חדושי הרשב"א au traité חולין, l. c.

(14) D'après le אגור cité par le בית יוסף au טור, a. l.

(15) Le מרדכי au traité חולין, section VIII, § 1016, et le איסור והיתר הארוך, VI, § 92.

(16) D'après le מרדכי, ibid, § 1019.

(17) Le ריב"ן et le שערי דורא, ch. 89.

(18) V. ש"כ, § 72, note 15.

volaille était cuite, il faut qu'elle présente un volume soixante fois supérieur à celui du foie.

Glose II : Mais (19) il n'y a point de volaille qui soit soixante fois aussi volumineuse que son foie. Aussi, lorsque le foie est entier, faut-il que les aliments contenus dans la marmite présente une quantité soixante fois aussi grande que celle de la volaille entière, car, dans ce cas, elle est considérée tout entière comme un morceau défendu, ainsi que cela est dit au § 92. Mais si le foie n'adhère pas à la volaille, il suffit que tout le contenu de la marmite soit soixante fois aussi volumineux que le foie. Pourtant, le foie reste lui-même défendu, ainsi que cela est le cas chez le cœur, au § 72. Quand (20) on trouve un cœur ou un foie dans une volaille farcie avec des œufs, on considère la volaille comme si elle avait été cuite avec ces viscères, donc, elle doit présenter à elle seule, sans la farce, une quantité soixante fois supérieure à celle de ces viscères. Mais si la farce est constituée de viande, sans mélange d'œufs durs, on considère la volaille comme si elle avait été grillée.

---

(19) D'après le מרדכי, l. c.

(20) Selon le איסור והיתר הארוך, VI, § 93. V. ש"כ, a. l. note 24.

§ LXXIV.

De la rate assimilée à d'autre viande

(Ce paragraphe contient 1 article)

Article 1er. — La (1) rate est, malgré sa couleur rougeâtre, qui est l'indice d'abondance de sang, assimilée, par la loi, à d'autre viande.

Glose : D'aucuns (2) prétendent qu'il est d'usage de ne pas cuire les reins, ni les testicules, même après les avoir débarrassés des veines défendues, par suite de l'abondance du sang. Lorsqu'on se trouve en présence d'un fait accompli, on n'a pas à tenir compte de cette opinion. Il est permis de les saler ensemble avec d'autre viande, en dépit de l'abondance du sang ; pourvu qu'on les dépouille de leurs membranes et de leurs lames graisseuses.

---

§ LXXV.

Du salage des intestins

(Ce paragraphe contient 3 articles)

Article 1er. — Les (1) intestins sont censés être

---

(1) *Talmud*, traité חולין, 111a. V. ט"ז, note 1, et פרי מגדים, a. 1.

(2) Le אגור et le רוקח cité par le איסור והיתר הארוך, I, § 21.

(1) *Talmud*, traité חולין, 113a.

dépourvus de sang, tels que le rumen, la caillette, l'intestin grêle et le rectum, dépouillés de leur appendice graisseux. Aussi sont-ils permis lorsqu'on les a cuits sans salage ; excepté toutefois quand ils sont d'une couleur rouge.

Glose I : Ils (2) sont à plus forte raison permis quand on les a salés dans un vase non troué. Pourtant, on doit, de propos délibéré, les saler dans un vase troué et les laver, comme toute autre viande. D'aucuns (3) contestent cette opinion relative au rumen et au réseau, en disant que ceux-ci sont censés, au contraire, contenir du sang et qu'il faut, par conséquent, les déclarer défendus s'ils sont cuits sans salage, même si on se trouve déjà en présence d'un fait accompli, ainsi que cela est le cas de toute autre viande.

Mais (4) l'appendice graisseux des intestins est assimilé à l'autre viande. Aussi quand on sale le rectum ou les autres parties des intestins, ne faut-il pas répandre le sel à la surface intérieure, du côté du chyme, mais bien à la surface extérieure, où adhère l'appendice graisseux.

Glose II : Quand on a salé le rectum à la surface intérieure seule, c'est comme s'il n'était rien salé du

(2) D'après le מרדכי, traité précité, § 932.

(3) Le ר"נ au *Talmud*, l. c., et le איסור והיתר הארוך, VI, § 71.

(4) D'après le רא"ש et le רשב"א au *Talmud*, l. c.

tout ; donc, il est défendu si on l'a cuit ainsi avec son appendice graisseux. Mais s'il n'est pas encore cuit, on le sale de nouveau à la surface extérieure, et il est permis. Les (5) œufs qu'on trouve dans la volaille après la saignée, ont besoin de salage et on peut les saler avec d'autre viande, si leur blanc n'est pas encore formé. Mais (6) si le blanc d'œuf est déjà formé, il est d'usage de les saler, alors même que leur coque est déjà dure ; seulement il ne faut pas les saler avec d'autre viande ; cependant il n'y a point d'inconvénient à cela lorsqu'on se trouve déjà en présence d'un fait accompli. Toute graisse, même celle de volaille, est assimilée à la viande, sous le rapport du salage et du lavage.

Art. 2. — Il (7) est permis de saler les intestins, dépouillés de leur appendice graisseux, avec d'autre viande, bien qu'ils soient censés être dépourvus de sang.

Glose : D'aucuns (8) défendent de les saler avec d'autre viande. Tel est l'usage, de propos délibéré ; mais ils sont permis, si c'est déjà fait.

Art. 3. — L'appendice (9) graisseux de l'intestin

---

(5) *Talmud*, traité ביצה, 6[b], et selon l'interprétation du רשב"א, a. l.

(6) Le הגהות שערי דורא, § 80.

(7) Le עיטור cité par le טור, a. l., et le כל בו, ch. 38.

(8) Le מרדכי au *Talmud*, l c., et le הגהות אשר"י, ibid.

(9) D'après le רשב"א au traité חולין, 113[a], s. v. אמר רב משרשיא.

grêle est traversé par des vaisseaux sanguins très fins. Aussi certains auteurs défendent-ils de le cuire dans une marmite, même après l'avoir découpé et salé. De nos jours, il est d'usage de le cuire. Celui qui connaît ces vaisseaux sanguins, peut les extraire tous facilement, sans en laisser un seul.

---

§ LXXVI.

De la viande à griller

(Ce paragraphe contient 6 articles)

Article 1er. — La (1) viande à griller n'a pas besoin de salage, attendu que le feu provoque l'évacuation du sang propre au morceau respectif. Mais (2) si c'est le sang d'un autre morceau qui vient de tomber sur la viande, l'action du feu reste impuissante en ce cas, alors même que le sang est froid ; aussi faut-il enlever la superficie de la viande jusqu'à l'épaisseur d'un doigt.

Art. 2. — On (3) peut saler la viande à griller et

---

(1) D'après l'avis de תוספות au traité פסחים, 74[a], s. v. האי ; au traité חולין, 14[a], s. v. ונסבין ; et au traité מנחות, 21[a], s. v. וכן.

(2) Id., ibid.

(3) D'après le ר"נ au traité חולין, section VIII. Cf. תוספות, même traité, 33[a], s. v. ונאכלין.

la manger ensuite sans lavage postérieur, et on n'a pas à se préoccuper du sang contenu dans le sel. Quelqu'un (4) opine qu'il n'en est ainsi que lorsqu'on grille la viande immédiatement après le salage. Mais si on la laisse longtemps dans le sel, il faut la bien laver avant de la griller, car le sel absorbe, dans ce cas, le sang.

Glose : D'aucuns (5) opinent que la viande à griller a besoin d'un lavage antérieur. D'autres (6) prétendent qu'elle a aussi besoin d'un salage. L'usage est de la laver et de la saler faiblement au moment de la mettre à la broche, et de la griller immédiatement avant que le sel n'absorbe du sang. Mais si on n'a pas agi ainsi, elle est permise, pourvu qu'elle ne soit restée dans le sel pendant la durée réglementaire ; sans quoi elle est défendue. Il (7) n'y a sous ce rapport aucune différence entre oies et autres volailles ; pourvu que les volailles ne soient farcies avec des œufs ou de la viande ; car alors on les considère comme cuites et elles ont besoin d'un salage. Quand on grille de la viande non salée, il est d'usage de ne pas retourner souvent la broche, afin de permettre au sang de s'écouler. Si on a agi autrement il n'y a pas d'inconvénient à cela. Il n'y a sous ce rapport aucune différence entre le cas où l'on veut

---

(4) Le רשב"א au *Talmud*, l. c.

(5) Le ראב"ד et le רמב"ן cités par le בית יוסף au טור, a. l.

(6) רש"י et le רא"ש au *Talmud*, traité פסחים, l. c.

(7) מרדכי, l. c. V. ט"ז, note 6.

la manger grillée, et celui où l'on veut la cuire ensuite; pourvu qu'elle soit grillée à point, c'est-à-dire, à moitié cuite. D'aucuns (8) opinent qu'il faut laver la viande après l'avoir grillée, à cause du sang qui y adhère. De propos délibéré, il est d'usage d'agir ainsi; mais si on n'a pas agi ainsi, alors même qu'on l'a cuite après, et alors même qu'on l'avait salée avant, elle est permise, car le feu provoque l'évacuation du sang.

Art. 3. — Si (9), au moment de la saignée, on n'a pas sectionné les veines jugulaires de la volaille, il est défendu de manger celle-ci, même grillée, à moins de la découper en plusieurs morceaux avant de la griller. Il est également défendu de la manger crue, sans l'avoir préalablement découpée et salée. Mais (10) si on a extrait les veines, on peut la manger crue et grillée, même sans salage et même toute à la fois. D'aucuns (11) défendent de la manger toute à la fois, même grillée, qu'après avoir sectionné les veines jugulaires et la plupart de la circonférence des deux canaux.

Art. 4. — Un certain auteur (12) défend de cou-

---

(8) Le אגודה et le אגור cité par ב"י au טור, a. l.

(9) *Talmud*, traité חולין, 28b.

(10) D'après la seconde interprétation du רשב"א au *Talmud*, l. c.

(11) Le ראב"ד et le רי"ף, ibid.

(12) Le סמ"ג cité par le טור, a. l.

per avec un couteau la viande qu'on grille sans l'avoir salée et qui n'est pas encore tout à fait cuite, parce que le couteau absorbe le sang. Un autre auteur (13) déclare défendue la broche à laquelle on grille de la viande non salée. Encore un autre auteur (14) défend de laisser la viande à la broche après qu'on l'a enlevée du feu et après que la viande a cessé de rejeter le sang, de crainte qu'elle ne l'absorbe de nouveau. D'aucuns (15) déclarent la viande permise dans tous ces cas. Tel est, en effet, l'usage. (Glose : Nous déclarons ces choses défendues, de propos délibéré, et permises, lorsqu'on se trouve déjà en présence d'un fait accompli).

Art. 5. — Lorsqu'on (16) a déposé de la viande, grillée et non salée, sur un pain, celui-ci est permis, alors même qu'il a pris une couleur rouge, si la viande est déjà propre à la nourriture, d'après le goût de la plupart des hommes. (Glose : C'est-à-dire, si elle est déjà à moitié cuite. De même la sérosité seule de la viande est permise).

Art. 6. — Lorsqu'on (17) grille de la viande non

(13) Le רשב"א dans son תורת הבית הקצר, II, ch. 4.
(14) Le רמב"ן cité par le בית יוסף au טור, a. 1.
(15) Le ר"נ et le רא"ש, ibid.
(16) *Talmud*, traité חולין, 112b.
(17) D'après le רשב"א au *Talmud*, l. c.

salée, il ne faut pas cueillir dans un vase la graisse qui s'écoule, avant que la viande ne soit cuite au point d'être propre à la nourriture.

---

§ LXXVII

Des volailles farcies avec de la viande non salée

(Ce paragraphe contient 1 article)

Article 1er. — Des (1) volailles ou des chevreaux farcies de viande non salée sont permis, s'ils sont destinés à être grillés ; alors (2) même qu'ils sont placés avec l'ouverture en haut, et (3) alors même qu'ils sont salés à la surface extérieure ; car ils rejetteront le sang de la farce au moment où ils l'absorberont.

Glose I : Ils (4) sont à plus forte raison permis lorsqu'ils sont salés à la surface extérieure seule ; car le feu provoque l'évacuation du sang de la surface extérieure et l'empêche ainsi de s'infiltrer dans la surface intérieure.

Mais (5) ils sont défendus, s'ils sont destinés à

(1) *Talmud*, traité פסחים, 74a, selon l'interprétation du תוספות, ibid., s. v. האי מוליתא.

(2) D'après l'avis du רא"ש, ibid.

(3) Id., ibid.

(4) V. ש"כ, note 2, et פרי מגדים, a. 1.

(5) *Talmud*, l. c.

être cuits dans une marmite, à moins que l'on ne les ait salés séparément à la surface extérieure et intérieure. Mais si c'est la surface extérieure seule qui est salée, la surface intérieure ne peut pas rejeter le sang.

Glose II : Il (6) n'est question ici que du cas où l'on se trouve en présence d'un fait accompli ; mais de propos délibéré, il ne faut farcir qu'avec de la viande salée. Il (7) n'est, en outre, question ici que d'une farce constituée uniquement de viande ou de plantes ; mais s'il y a également des œufs durs, la farce est considérée comme cuite dans une marmite, et, par conséquent, elle est défendue, même lorsqu'on se trouve en présence d'un fait accompli. Lorsqu'on (8) a grillé de la viande salée et non lavée ensuite avec de la viande salée et lavée, elle est permise, si l'on se trouve en présence d'un fait accompli ; mais de propos délibéré, il ne faut pas griller ensemble de la viande salée avec de la viande non salée, alors même que celle-ci est lavée.

---

(6) D'après le מרדכי, ibid., § 903.
(7) Selon le איסור והיתר הארוך, VI, § 82.
(8) Id., ibid. V, ט"ז, a. l., note 5.

§ LXXVIII

De la défense d'envelopper de pâte la viande non salée

(Ce paragraphe contient 1 article)

Article 1er. — Lorsqu'on (1) a entouré de pâte une volaille non salée, celle-ci est défendue. Bien que le Talmud (2) fasse, à ce sujet, une distinction entre la pâte faite de la fleur de farine et celle de la farine ordinaire, et entre le cas où la pâte a pris une couleur rouge et celui où il en est autrement, nous ne sommes pas à même de constater ces diverses nuances ; donc, la volaille est défendue dans tous les cas. Mais si elle a été salée et lavée réglementairement, elle est permise dans tous les cas.

Glose : Il (3) n'est défendu que d'entourer la viande de pâte ; mais il est permis d'étendre de l'huile ou de la saumure sur de la viande non salée,

(1) *Talmud*, traité פסחים, 74b.
(2) Ibid.
(3) Id., 75b : סכו בשמן, etc.

car cela n'empêche pas l'évacuation du sang. La (4) pâté est assimilée, de par la loi, à la cuisson faite dans une marmite, aussi bien dans le cas où il en résulte une atténuation, que dans celui où il en résulte une aggravation.

---

(4) D'après l'avis de תוספות au *Talmud*, l c., 74^{b}, s. v. מפל.

FIN DU TROISIÈME TRAITÉ.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SECTION

Des morceaux de viande percevables par les prêtres.

IIe SECTION

De la chair coupée d'un animal vivant.

IIIe SECTION

De la viande dont on ignore la provenance.

IVe SECTION

De la graisse.

Ve SECTION

Du sang.

VIe SECTION

Du salage.

Orléans. — Imp. Georges MICHAU et Cie